

1. Titre SERVICES DE PUBLICITÉ
2. Présentation La Société d'assurance-dépôts du Canada (**SADC**) doit établir un contrat de services de publicité, selon la description détaillée de l'annexe A (Énoncé de travail).

Le soumissionnaire le mieux classé sera invité à entamer des négociations avec la SADC pour conclure une entente visant la prestation des services, conformément au processus établi dans la présente DP et à tout document mentionné par la SADC dans cette DP.

La SADC est une société d'État qui a son siège social à Ottawa. Elle a pour mandat de fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle de dépôts et d'encourager la stabilité du système financier canadien, à l'avantage des personnes qui confient des dépôts aux institutions membres et de manière à réduire le plus possible les risques de perte pour elle-même. Elle est en outre l'autorité de règlement de ses institutions membres.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la SADC, rendez-vous au www.sadc.ca.

3. Accords commerciaux Ce marché est visé par le chapitre 19 (Marchés publics) de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, le chapitre 19 de l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni) et le chapitre 5 (Marchés publics) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

4. Sommaire des dates importantes et des termes définis dans la DP Les termes ci-dessous utilisés dans la présente DP s'entendent comme suit :

Date de publication :	12 septembre, 2022
Date limite de soumission des questions :	21 septembre, 2022, 14 h, heure d'Ottawa
Réponses de la SADC aux questions :	D'ici le 6 octobre, 2022
Date limite de soumission des propositions :	17 octobre, 2022, 12 h, heure d'Ottawa
Invitation à faire une présentation :	D'ici le 4 novembre, 2022
Présentation :	Semaine du 14 novembre, 2022
Classement prévu et début des négociations avec le soumissionnaire le mieux classé	D'ici le 25 novembre, 2022
Période de négociation du contrat :	15 jours ouvrables
Date prévue pour la conclusion du contrat :	Le ou vers le 6 janvier, 2023
Période de validité des propositions :	180 jours à partir de la date limite de soumission des propositions
Adresse de livraison des propositions :	procurement@sadc.ca
Personne-conseil de la SADC, Approvisionnement et contrats :	Isabelle Pelletier

Remarque : Le calendrier de la DP est provisoire seulement ; la SADC se réserve le droit de le modifier en tout temps.

5. Annexes et formulaires inclus

Outre la partie principale de la présente DP, les annexes et les documents suivants sont inclus à titre de référence pour les éléments suivants :

Biens et services demandés :	Voir l' <u>annexe A</u> (Énoncé de travail)
Évaluation et sélection :	Voir la partie principale de la présente DP et : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Annexe B</u> (Processus d'évaluation et de sélection) • <u>Annexe C</u> (Offre technique – exigences et évaluation) • <u>Appendice C-1</u> (Offre technique – formulaire de soumission) • <u>Appendice C-2</u> (Descriptif de l'offre technique) • <u>Annexe D</u> (Offre financière – exigences et évaluation) • <u>Appendice D-1</u> (Offre financière – formulaire de soumission) • <u>Appendice D-2</u> (Offre financière)
Formulaires requis :	Voir la partie principale de la présente DP et l' <u>annexe E</u> (Formulaires requis)
Type d'entente :	Voir la présente DP et l' <u>annexe F</u> (Entente de services professionnels)
Durée de l'entente :	Trois (3) ans, plus trois (3) périodes optionnelles supplémentaires d'un an. <u>Transition vers le début des services</u> : L'entente doit être signée au plus tard le 31 mars 2023. <u>Transition vers la fin des services</u> : Jusqu'à trois (3) mois après l'avis de résiliation de l'entente ou 90 jours avant l'expiration de l'entente.

6. Demandes d'éclaircissement

1. Les demandes d'éclaircissement du contenu, d'interprétation et de correction, ainsi que les questions et les préoccupations relatives à la présente DP, doivent :
 - i) être formulées par écrit avant la date limite de soumission des questions ;
 - ii) être adressées uniquement à la personne-conseil, Approvisionnement et contrats, susmentionnée ;
 - iii) mentionner le numéro de la DP dans le champ Objet ;
 - iv) être envoyées par courriel à l'adresse de livraison des propositions.
2. Les réponses à toutes les demandes seront fournies sous forme d'addenda à la présente DP.

3. Toute tentative par un soumissionnaire, un de ses employés, mandataires ou sous-traitants, ou tout autre représentant, de communiquer avec une personne de la SADC autre que la personne-conseil, Approvisionnement et contrats, ou de communiquer avec celle-ci autrement que par écrit au sujet de la présente DP pourrait, à la seule et entière discrétion de la SADC, entraîner l'exclusion du soumissionnaire et le rejet de sa proposition.
 4. Dans la présente DP, rien ne limite le droit de la SADC, à sa seule et entière discrétion et sans que cela ne soit une obligation, dans le cours normal de ses activités, à communiquer avec tout soumissionnaire à n'importe quel sujet lié à une relation contractuelle, pour qu'il lui fournisse des biens ou des services autres ou similaires, indépendamment de la présente DP.
 5. Les soumissionnaires sont entièrement responsables d'obtenir eux-mêmes les renseignements dont ils ont besoin, d'obtenir des éclaircissements au sujet des exigences ou de tout autre point de la présente DP, de faire leurs propres recherches et prévisions, et de tirer leurs propres conclusions avant de soumettre une proposition.
-

7. Livraison des propositions

1. Les propositions doivent être reçues à l'adresse de livraison des propositions au plus tard à la date limite de soumission. L'heure de réception est confirmée par un représentant autorisé de la SADC. Il incombe aux soumissionnaires de s'assurer que la proposition parvient à l'adresse de livraison avant la date limite de soumission. Dans le cas des propositions reçues par courriel, l'heure de livraison sera l'heure à laquelle le courriel est reçu dans la boîte de réception fournie comme adresse de livraison des propositions.
 2. Les propositions reçues après la date limite de soumission pourraient être jugées comme non conformes et ne pas être prises en compte. La SADC peut, à sa seule et entière discrétion, accepter une proposition livrée à l'adresse de livraison des propositions après la date limite de soumission si elle juge que cela sert ses intérêts et si le soumissionnaire démontre, à la satisfaction de la SADC, que la proposition :
 - i) aurait été livrée à l'adresse susmentionnée au plus tard à la date limite de soumission des propositions s'il ne s'était pas produit des circonstances indépendantes de la volonté du soumissionnaire ;
 - ii) ne conférerait pas un avantage substantiel au soumissionnaire si elle est acceptée par la SADC.
 3. La SADC n'acceptera que les propositions soumises à l'adresse de livraison indiquée à la première page de la présente DP. Les propositions présentées par un autre moyen ou à tout autre lieu physique (le cas échéant) seront jugées par la SADC comme non conformes, puis rejetées.
 4. Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler ou modifier une proposition ou en présenter une nouvelle à tout moment avant la date limite de soumission des propositions. La modification doit indiquer clairement quelle partie de la proposition est modifiée ou remplacée. Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler une proposition à tout moment (même après la date limite de soumission des propositions).
-

8. Mode de présentation

1. Les propositions doivent être soumises en format électronique, en anglais ou en français, à l'adresse de livraison des propositions, selon les critères suivants :

**des
propositions**

a) Envoi :

- i. l'« **offre technique** », répondant aux exigences techniques énoncées à l'annexe C (Offre technique – exigences et évaluation), et
- ii. l'« **offre financière** », répondant aux exigences financières énoncées à l'annexe D (Offre financière – exigences et évaluation),

doivent être transmises par courriel en deux (2) pièces jointes distinctes.

Il est possible que l'offre ne parvienne pas à la SADC en raison de la taille du fichier. La SADC peut recevoir des fichiers d'une taille maximale de 20 Mo. Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de communiquer avec la personne-conseil, Approvisionnement et contrat, par courriel séparé envoyé à l'adresse de livraison des propositions, pour l'informer qu'ils ont envoyé leur proposition et pour s'en faire confirmer la réception par la SADC.

**9. Documents
requis**

1. Les soumissionnaires devraient joindre à leur proposition tous les formulaires énumérés à l'annexe E (Formulaires requis).
2. Lorsqu'un soumissionnaire omet de joindre un ou plusieurs des formulaires indiqués à l'annexe E (Formulaires requis) à sa proposition, la SADC peut, à sa seule et entière discrétion (à condition de traiter tous les soumissionnaires de façon égale) :
 - i) demander que ces documents lui soient transmis dans un délai prescrit qu'elle juge satisfaisant ;
 - ii) rejeter ou refuser d'examiner toute proposition d'un soumissionnaire ne satisfaisant pas à sa demande.

**10. Évaluation et
sélection**

Les propositions seront évaluées conformément à l'annexe B (Processus d'évaluation et de sélection).

Les soumissionnaires retenus se verront informer de leur sélection par courriel, envoyé à l'adresse donnée dans l'appendice C-1 (Offre technique – formulaire de soumission).

Après l'attribution d'une ou de plusieurs ententes de services professionnels visées par la présente DP, la SADC informera les soumissionnaires non retenus des résultats.

**11. Droits réservés
de la SADC**

Nonobstant toute indication contraire dans la présente DP, la SADC se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exercer l'un ou l'ensemble des droits suivants, individuellement ou conjointement :

1. Évaluer ou accepter une ou plusieurs propositions :
 - i) qui, à la seule et entière discrétion de la SADC, satisfont en grande partie aux exigences de la présente DP, ou
 - ii) en totalité ou en partie, sans négociation.
2. Entamer des négociations avec :

- i) l'un ou l'ensemble des soumissionnaires sur l'un ou l'ensemble des aspects d'une proposition, de façon à s'assurer que les besoins opérationnels de la SADC sont comblés et de garantir le meilleur rapport qualité-prix ;
 - ii) l'un ou l'ensemble des soumissionnaires, ou toute personne ou entité potentielle capable de fournir les services demandés, mais qui n'ont pas soumis de proposition en réponse à la présente DP, dans l'éventualité, à la seule et entière discrétion de la SADC, où aucune proposition ne satisfait aux exigences de la présente DP ;
 - iii) les soumissionnaires *ex æquo* en cas d'égalité entre au moins deux soumissionnaires.
3. Amorcer un processus de meilleure offre définitive :
- i) avec l'un ou l'ensemble des soumissionnaires dans le cadre duquel on invite ceux-ci à réviser leur offre financière si la SADC le juge approprié, à sa seule et entière discrétion.
4. Annuler, modifier, republier ou suspendre :
- i) tout aspect de la présente DP, en partie ou en totalité, à tout moment et pour quelque raison que ce soit ;
 - ii) le calendrier de la DP, notamment la date limite de soumission des propositions indiquée ci-dessus, ainsi que toute autre date ou activité mentionnées dans la présente DP, en totalité ou en partie, en tout temps, pour quelque raison que ce soit ;
 - iii) la présente DP, sous sa forme actuelle ou sous une forme modifiée en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont déjà présenté une proposition en réponse à la présente DP à soumettre de nouveau une proposition, dans la mesure où la SADC juge que cela est dans ses intérêts, à sa seule et entière discrétion.
5. Chercher à clarifier, à valider ou à prendre en compte :
- i) de façon indépendante ou avec l'aide du soumissionnaire, l'un ou l'ensemble des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la présente DP, et, à cette fin, divulguer l'un ou l'ensemble des renseignements fournis par le soumissionnaire à un tiers, sous réserve que le tiers en question garantisse la confidentialité des renseignements de la SADC.
6. Rejeter ou refuser d'examiner toute proposition (ou exclure autrement un soumissionnaire qui a présenté une proposition) :
- i) qui, à la seule et entière discrétion de la SADC, ne satisfait pas aux exigences de la présente DP pour quelque motif que ce soit ;
 - ii) contenant des renseignements erronés, trompeurs ou déformés ;
 - iii) si un élément cause ou est susceptible de causer, à la seule et entière discrétion de la SADC, un conflit d'intérêts découlant de la sélection d'une proposition ;
 - iv) d'un soumissionnaire qui s'entend avec un ou plusieurs autres soumissionnaires lors de la préparation de toute proposition ;
 - v) d'un soumissionnaire qui ne clarifie ni ne confirme les renseignements indiqués à la demande de la SADC, ou qui ne fournit pas les documents exacts et complets exigés par la SADC ;
 - vi) d'un soumissionnaire à l'endroit duquel le gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques ;
 - vii) d'un soumissionnaire avec lequel la SADC a mis fin à une entente pour quelque raison que ce soit, ou avec lequel la SADC a actuellement, ou a eu dans le

- passé, un différend d'ordre juridique ou commercial qui, à la seule et entière discrétion de la SADC, empêcherait la SADC de conclure l'arrangement commercial productif envisagé dans la présente demande de propositions ;
- viii) d'un soumissionnaire qui n'a pas la capacité de conclure des ententes avec la SADC ou Sa Majesté, ou les deux ;
 - ix) si la SADC juge, à sa seule et entière discrétion, que cela est nécessaire pour protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité, ou si le soumissionnaire n'a pas le droit de recevoir un avantage en vertu d'une entente entre Sa Majesté et toute autre personne en vertu du paragraphe 750(3) du *Code criminel du Canada* ;
 - x) d'un soumissionnaire pour l'un des motifs suivants, s'il y a des preuves à l'appui :
 - i) faillite ou insolvabilité ; ii) fausses déclarations ; iii) lacunes importantes ou persistantes dans l'exécution de toute exigence ou obligation associées à un ou à plusieurs contrats antérieurs ; iv) jugements définitifs concernant des crimes graves ou d'autres infractions graves ; v) inconduite professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du soumissionnaire ; ou
 - vi) défaut de payer des impôts ;
 - xi) si, à la seule et entière discrétion de la SADC, elle contient une ou des erreurs mathématiques qui entraînent des écarts, des incohérences, des imprécisions, de l'ambiguïté, de l'incertitude ou des conflits liés aux prix.

7. Conclure :

- i) une ou plusieurs ententes en rapport avec la présente DP.

8. Faire abstraction :

- i) d'irrégularités, de vices de forme, de non-conformité ou non-respect, d'omissions et de défauts de toute proposition qui, à la seule et entière discrétion de la SADC, n'ont aucune incidence sur la capacité du soumissionnaire à fournir les biens et les services requis au titre de la présente DP.

9. Corriger :

- i) les erreurs de calcul dans les offres financières.

L'exercice de l'un des droits susmentionnés ou de tout droit subsidiaire de la SADC ne sera pas réputé constituer une renonciation et ne restreindra pas l'exercice de tout autre droit par la SADC.

12. Limitation de responsabilité

1. En soumettant leur proposition, les soumissionnaires prennent acte du présent article 12 et en acceptent les dispositions.
2. Les soumissionnaires reconnaissent et conviennent qu'en aucune circonstance la SADC, ses employés, ses administrateurs, ses directeurs, ses experts-conseils et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables :
 - i) des dommages, notamment directs, indirects, consécutifs, accessoires, généraux, spéciaux ou exemplaires, des pertes économiques, des manques à gagner, des occasions ratées, des dépenses, des coûts et de toute autre perte, liés à la participation des soumissionnaires à la présente DP, ou de toute action, omission ou erreur, dont une négligence de la part de la SADC, de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses experts-conseils et de ses conseillers ;

- ii) des actions des soumissionnaires en lien avec la SADC, un autre soumissionnaire ou une tierce partie, lors de la réception et de la préparation de la réponse à la présente DP.
3. Sans limiter ce qui précède, les dépenses et les frais engagés par les soumissionnaires relativement à la présente DP, notamment pour la préparation, la soumission ou l'évaluation des propositions, la transmission de renseignements à la SADC ou à son représentant autorisé afin de déterminer la capacité technique, la capacité financière ou la capacité de gestion des soumissionnaires, les frais de déplacement et autres frais engagés à l'étape de la présentation (le cas échéant), de même que la réalisation des conditions préalables à toute entente avec la SADC pour fournir les biens et les services requis au titre de la présente DP, incombent aux soumissionnaires et ne peuvent pas être imputés à la SADC d'aucune façon.
4. Sans limite de droits, la SADC peut se réserver le droit, ailleurs dans la présente DP ou en vertu de la loi, à sa seule et entière discrétion, d'exercer toute discrétion en vertu de la présente DP, sans aucune obligation ou responsabilité envers les soumissionnaires.
5. Si un tribunal ou un tribunal de commerce compétent détermine qu'un soumissionnaire a droit à un dédommagement à la suite de sa participation à la présente DP, ou d'actions de la SADC, de ses employés, administrateurs, dirigeants, experts-conseils ou conseillers en lien avec la présente DP, y compris, sans toutefois s'y limiter, tout exercice de la seule et entière discrétion de la SADC, les soumissionnaires reconnaissent et conviennent expressément, en soumettant une proposition, que le dédommagement total maximum notamment (sans toutefois s'y limiter) de l'ensemble des dommages, pertes économiques, manques à gagner, occasions ratées, dépenses, coûts et autres pertes, individuellement ou collectivement, est limité à mille dollars (1 000,00 \$ CA).

13. Lois applicables

La présente DP est régie par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, et interprétée en fonction de celles-ci. Les tribunaux de l'Ontario auront compétence exclusive d'entendre tous les différends liés à la présente DP, sous réserve de ce qui relève du Tribunal canadien du commerce extérieur.

14. Ententes résultantes

1. Toute entente résultante comprendra :
 - i) l'énoncé de travail, joint à la présente DP à l'annexe A (Énoncé de travail) ;
 - ii) le formulaire de l'entente, joint à la présente DP à l'annexe F (Entente de services professionnels) ;
 - iii) tout autre document de la DP que la SADC jugera opportun d'inclure ;
 - iv) les documents soumis avec la proposition retenue ;

sauf s'il en a été convenu autrement à l'issue de négociations, le cas échéant.

15. Débriefage

Après avoir été informés des résultats de la DP, les soumissionnaires peuvent demander un compte-rendu. Les soumissionnaires devraient en faire la demande auprès de la personne-conseil, Approvisionnement et contrats, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la communication des résultats. Le débriefage peut se faire sous forme écrite, par téléphone ou en personne.

16. Avis de non-responsabilité

LA SADC ne garantit en rien l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information fournie en lien avec la présente DP et rejette toute responsabilité concernant les déclarations, les garanties et les conditions exprimées ou implicites liées à la présente DP. Toutes les quantités ou les données indiquées dans la présente DP, ou fournies au moyen d'addenda sont uniquement des estimations et ne sont présentées que dans le seul but d'indiquer aux soumissionnaires la portée générale des services. Les soumissionnaires devraient mener leur propre enquête, faire leurs propres prévisions et tirer leurs propres conclusions. Ils devraient consulter leurs propres conseillers pour vérifier de leur côté l'information publiée dans la présente DP et obtenir les renseignements complémentaires qui pourraient être nécessaires avant de présenter une proposition.

17. Sans condition ni hypothèse

Tous les prix contenus dans l'offre financière doivent être fixes et ne sont pas appelés à changer après la conclusion d'une entente en raison de conditions ou d'hypothèses incorrectes faites par le soumissionnaire, peu importe si ces conditions ou hypothèses sont énoncées dans la proposition du soumissionnaire. Si un soumissionnaire a besoin de renseignements supplémentaires pour fournir des prix fixes, il devrait demander des éclaircissements à la SADC, tel que précisé plus haut à l'article 6, dans le cadre du processus de la DP.

18. Généralités

1. En cas de divergence, d'incompatibilité ou de contradiction entre les versions française et anglaise de la présente DP, ou de tout document connexe, la version anglaise aura préséance.
2. La SADC ne formule aucune garantie quant à la valeur ou au volume des travaux attribués au soumissionnaire retenu, le cas échéant. L'entente signée par le soumissionnaire retenu ne peut être interprétée comme étant une entente exclusive à l'égard des biens et des services. La SADC peut conclure d'autres ententes avec des tiers pour la prestation de biens et de services identiques ou semblables à ceux décrits dans la présente DP, ou peut obtenir des biens ou des services identiques ou semblables auprès de sources internes.
3. La SADC accepte de préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements contenus dans une proposition portant clairement la mention « confidentiel ». En dépit de ce qui précède, en soumettant une proposition, un soumissionnaire reconnaît que la SADC est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), modifiée de temps à autre, et, qu'en conséquence, elle peut être tenue de divulguer certains renseignements contenus dans ses dossiers en réponse à une demande d'accès à l'information.
4. La SADC exige que toutes les personnes qui fournissent des services ou effectuent du travail pour le compte de la SADC prennent les dispositions nécessaires pour éviter toute situation de conflit d'intérêts. Par conflit d'intérêts, on entend notamment toute situation où un soumissionnaire bénéficie ou peut bénéficier d'un avantage indu, ou une situation dans laquelle d'autres engagements, relations ou intérêts pourraient compromettre ou sembler compromettre la capacité du soumissionnaire de s'acquitter de ses obligations envers la SADC. Dans l'éventualité où un soumissionnaire pourrait être en conflit d'intérêts, celui-ci doit joindre à sa proposition une description de toute situation de conflit d'intérêts.
5. Si la SADC est d'avis qu'un soumissionnaire est en situation de conflit d'intérêts, elle peut rejeter la proposition qu'il a soumise ou résilier toute entente conclue avec ce dernier à la suite de la présente DP.

19. La présente ne constitue pas une invitation à soumissionner; aucun contrat A ou B n'est formé

1. Processus d'approvisionnement non contraignant

Ce processus d'approvisionnement ne vise pas à créer et ne créera pas un processus officiel et juridiquement contraignant ; il sera plutôt régi par la loi applicable aux négociations commerciales directes. Il est entendu, sans limiter la portée de ce qui précède :

- i) que la présente DP ne constitue pas une offre visant à conclure une entente de soumission (souvent appelé « contrat A ») ou une entente pour acquérir des biens et des services du fournisseur (souvent appelé « contrat B »). Ni la présente demande de propositions ni les propositions des soumissionnaires ne confèrent d'obligations ou de droits contractuels quels qu'ils soient à la SADC ou aux soumissionnaires, sauf en ce qui a trait à la limitation de la responsabilité.
- ii) qu'en soumettant une proposition en réponse à la présente DP, le soumissionnaire reconnaît et accepte qu'il renonce à tout droit de présenter des réclamations (en vertu d'un contrat, d'un délit ou autrement) contre l'autre partie relativement à toute partie du processus de la DP de la SADC, à l'attribution d'un contrat par la SADC, au défaut d'attribuer un contrat ou d'honorer une proposition soumise en réponse à la présente DP ;
- iii) que les soumissionnaires doivent indiquer dans la proposition les sujets qu'ils souhaitent aborder dans le cadre du processus de négociation, sous réserve des autres dispositions de la présente DP.

2. Aucun contrat n'est formé avant la signature de l'entente écrite

Le présent processus de la DP vise à trouver un ou des soumissionnaires potentiels. Aux fins de la présente DP, le soumissionnaire retenu, avec lequel la SADC conclura un contrat à la suite de la présente DP dans le but d'obtenir les services décrits aux présentes, est aussi désigné comme le « fournisseur ». Le présent processus de la DP ne crée aucune relation ou obligation juridiques, ni droits ou obligations contractuels concernant l'approvisionnement de tout bien ou service entre le soumissionnaire et la SADC, et ce, tant que la négociation et la signature d'une entente pour l'acquisition de tels biens ou services ne sont pas terminées.

3. Estimations de prix non contraignantes

Les soumissionnaires peuvent révoquer leurs propositions. Cependant, la SADC n'est pas tenue de continuer d'évaluer ou de prendre en considération les propositions que les soumissionnaires cherchent à modifier après la date limite de soumission des propositions (notamment toute modification du prix défavorable pour la SADC). Les propositions et les renseignements connexes au sujet des soumissionnaires seront examinés à l'étape de l'évaluation des propositions et du classement des soumissionnaires. Les renseignements trompeurs ou incomplets, y compris tout renseignement ou tout prix qui est modifié ou supprimé de la proposition, pourraient avoir une incidence défavorable sur l'évaluation (ou inciter la SADC à revoir l'évaluation) et mener au rejet de la proposition (à la seule discrétion de la SADC).

[FIN DE LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DP]

Annexe A

Énoncé de travail

DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente annexe A sont définis ci-après ou dans l'entente de services professionnels jointe en tant qu'annexe F de la présente DP.

« **achats médias** » : le coût de la publicité-médias achetée par le fournisseur, sur ordre et au nom de la SADC, pour donner de la visibilité au message de cette dernière de façon à atteindre les objectifs de la stratégie.

« **commission sur les services médias** » : pourcentage du budget média brut, taxes applicables en moins, à l'égard de tout achat média ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la SADC (définition à l'appendice A de l'annexe F), sous réserve des dispositions de la partie 5 du même appendice. Services médias à commission : i) points de vue et recommandations sur le plan média annuel, ajustement en continu du plan, selon les besoins du projet, envoi des fichiers de création aux médias, gestion des droits d'utilisation de l'image, validation des publicités et obtention des feux verts ; ii) production des annonces imprimées et télédiffusées, avec estimations détaillées des éléments de production, gestion de l'ensemble de la production (et de l'adaptation en français s'il y a lieu), et correction d'épreuve ; iii) services médias, notamment préparer et soumettre les plans médias à la SADC, apporter les révisions exigées au besoin, faire le lien avec les partenaires médias, gérer les demandes envoyées directement à la SADC, évaluer les achats médias, rendre compte à la SADC (post-analyse) et lui faire des recommandations, s'abonner à des recherches médias (comme Vividata) et autres.

« **date de début des services** » : au plus tard le 1^{er} avril 2023, date à laquelle les activités de transition seront terminées et le fournisseur assumera toutes les responsabilités liées à l'entente (voir la partie 4.2 du présent énoncé de travail).

« **honoraires d'agence** » : les services facturés à un taux horaire, soit : i) les services de gestion du compte client, notamment immersion dans le projet, élaboration de plans de communication et d'estimations budgétaires d'après les objectifs et les stratégies de marketing de la SADC, rapports de suivi budgétaire et facturation détaillés, projections et estimations budgétaires devant recevoir l'approbation de la SADC, conseils et leadership stratégiques en continu ; ii) services de recherche auprès des consommateurs et autres études connexes, avec préparation de propositions, d'objectifs et de paramètres de discussion, recommandations fondées sur les résultats, remise d'informations sur les tendances entourant les consommateurs au vu de l'évolution du marché ; iii) services de développement et de production (hors déboursements relatifs à la production), notamment d'une plateforme de création multimédia (prévoyant deux à trois séries de révision), test des éléments créatifs (au besoin) avant la production, production en français et en anglais des éléments créatifs approuvés, dans les limites des estimations approuvées, et participation à des groupes de discussion pour tout nouvel élément créatif ; iv) compte rendu des chiffres des campagnes.

« **optimisation des moteurs de recherche (« OMR »)** » : tactique de marketing visant à accroître naturellement (sans payer) la visibilité d'une page Web dans les pages de résultats des moteurs de recherche. L'OMR englobe à la fois les éléments créatifs et techniques requis pour améliorer le classement de la page et les visites qu'elle reçoit, et pour accroître sa visibilité dans les moteurs de recherche.

« **services** » : s'entend des services décrits à la partie 4 du présent énoncé de travail.

« **stratégie** » s'entend de la stratégie et du plan de sensibilisation du public de la SADC, qui sont décrits plus longuement dans la partie 2.2 (Auditoires cibles).

« **transition vers la fin des services** » : période pendant laquelle le fournisseur a la responsabilité de mener à terme les activités en vue de la transition des services vers un tiers, conformément à la description détaillée de la partie 4.3 du présent énoncé de travail.

« **transition vers le début des services** » : période commençant à la date de signature et se poursuivant jusqu'à la date de début des services (voir la partie 4.1 du présent énoncé de travail).

1. TITRE

Services de publicité

2. CONTEXTE

2.1 Mesures

La SADC effectue un sondage en ligne à l'échelle nationale quatre fois par an, pour mesurer le degré de sensibilisation du public canadien à la protection offerte par le régime d'assurance-dépôts fédéral. Elle continue aussi de peaufiner son plan publicitaire en cas de crise. Ce plan permet de capter tout changement soudain dans le trafic de son site Web et de son centre d'appels (entre autres données) et ainsi d'avertir la SADC que quelque chose se trame sur la scène financière. Il prévoit la réponse publicitaire de la SADC à toute crise ainsi anticipée.

La SADC suit les courbes de sensibilisation de chacun de ses groupes cibles mais axe ses rapports et sa stratégie sur le niveau de sensibilisation de la population dans son ensemble et du groupe des femmes âgées de 18 à 49 ans. Pour en savoir plus sur le niveau de sensibilisation de l'ensemble de la population et des différents groupes cibles, voir notre [infographique](#). Nous mesurons aussi l'intérêt du public pour nos publications ainsi que ses connaissances sur la protection d'assurance-dépôts.

2.2 Auditoires cibles

Nos études indiquent que la SADC devrait changer de cible et s'adresser aux Canadiennes et Canadiens qui auraient le plus tendance à retirer massivement leur argent de leur banque en période d'incertitude financière. Comme on observe en ce moment un écart de près de 20 % entre le niveau de sensibilisation des femmes et celui des hommes, quels que soient les groupes d'âges et les régions évalués, notre objectif prioritaire consiste à rehausser le niveau de sensibilisation des femmes pour qu'il se rapproche de notre cible pour l'ensemble de la population, soit entre 60 et 65 %. Tant que cette cible ne sera pas atteinte, nous ferons porter nos efforts sur la population canadienne en général et plus particulièrement sur les femmes âgées de 18 à 49 ans. C'est au Québec que le niveau de sensibilisation est le plus bas en ce moment ; la SADC tient donc à accroître ses efforts dans cette province.

Les activités de sensibilisation du public menées par la SADC ont pour objectif principal de promouvoir la confiance dans le système financier du Canada :

- en veillant à ce que les Canadiens sachent que la SADC protège leurs dépôts, pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées à l'égard de leurs épargnes ;
- en atténuant le risque de retraits massifs de dépôts qui pourraient mettre en péril la liquidité d'une institution et engendrer de l'instabilité.

Des études menées en 2016, en 2018 et en 2020 ont montré qu'un faible niveau de sensibilisation – surtout chez les personnes les plus vulnérables – pouvait éroder la confiance dans le système financier et accroître le risque de retraits massifs.

La SADC a donc mis en place une stratégie et un plan de sensibilisation du public qui visent les objectifs suivants :

- faire en sorte que le niveau de sensibilisation à la SADC ou au régime fédéral d'assurance-dépôts se situe entre 60 % et 65 % dans la population en général, sans jamais chuter sous la barre des 55 % ;
- cibler les auditoires les plus vulnérables, et tout particulièrement les femmes lorsque leur niveau de sensibilisation est plus faible que celui des hommes ;
- faire mieux comprendre la protection d'assurance-dépôts, pour que le public canadien prenne des décisions financières éclairées.

3. OBJECTIFS

3.1 La SADC souhaite recruter un fournisseur de services de publicité selon la description détaillée de la partie 4 (Portée des services) du présent énoncé de travail, et ce, pour une période initiale de trois (3) ans, avec possibilité de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, à l'entière discrétion de la SADC. Les activités de transition commenceront immédiatement après l'attribution du contrat, et la date de début des services est prévue pour le 1^{er} avril 2023 au plus tard.

3.2 Budget estimatif

Le budget global pour l'exercice 2023-2024 de la SADC, soit la première année de l'entente résultante, est estimé à quelque 6 000 000 \$ CA, ce qui comprend les coûts de production de contenu pour toutes les annonces, les achats médias, les honoraires, les commissions, les dépenses connexes préapprouvées et les taxes, mais exclut tout budget discrétionnaire en cas d'urgence que le conseil d'administration de la SADC pourrait approuver. Les budgets des exercices subséquents n'ont pas encore été établis. Le conseil d'administration de la SADC revoit et approuve chaque année la stratégie ainsi que les budgets s'y rapportant. L'estimation fournie ici est donnée à titre indicatif seulement. La SADC ne formule aucune garantie en ce qui concerne le montant de son budget ou le volume de travail au titre de toute entente résultante.

4. PORTÉE DES SERVICES

Le fournisseur aide la SADC à planifier la stratégie et à la mettre en œuvre. Le travail demandé (les « services ») comprend ce qui suit :

4.1 Transition vers le début des services

Entre la date de signature et le 31 mars 2023, la SADC offrira au fournisseur un soutien à l'intégration, et il incombera à ce dernier d'élaborer une stratégie pour la période courant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 (l'exercice financier), et de se préparer en vue de son déploiement à la date de début des services.

Le fournisseur sera responsable de toutes les activités de planification aux fins de la stratégie, notamment :

1. recherches et recommandations quant à l'approche et à la combinaison de médias à privilégier en fonction du budget de la SADC ;
 - i. recommandation de tactiques inédites d'achats médias qui permettraient d'atteindre le niveau cible de sensibilisation du public ; gestion du compte client, y compris immersion dans le projet ;
 - ii. élaboration de plans et de stratégies de sensibilisation du public et estimations budgétaires en fonction des objectifs de la SADC ;

- iii. rapports de suivi budgétaire et facturation détaillés, projections et estimations budgétaires devant recevoir l'approbation de la SADC, conseils et leadership stratégiques en continu ;
- iv. organisation d'une séance de planification stratégique avec la SADC, pour passer en revue les résultats des recherches ainsi que les tactiques employées, et pour discuter des moyens d'optimiser les résultats obtenus.

4.2 Début des services

À compter du 1^{er} avril 2023 (la « **date de début des services** »), le fournisseur assumera toutes les responsabilités visées par l'entente, dont les suivantes :

4.2.1 Mise en œuvre de la stratégie, notamment :

- i. Mettre à jour les éléments créatifs des publicités courantes ou concevoir et produire de nouveaux éléments créatifs au besoin, sur demande de la SADC (« **services de développement et de production** »). Les services incluent : direction créative et artistique et conception graphique d'au moins trois concepts, prévoyant deux à trois séries de révisions, à faire tester en groupes de discussion ; rédaction, révision et relecture en anglais et en français ; production et gestion de publicités (télévision, vidéos, audio, presse écrite, en ligne, autres supports).
- ii. Gérer les campagnes de marketing visant les moteurs de recherche et faire des recommandations sur l'optimisation de ces outils (OMR).
- iii. Conseiller la SADC et travailler avec elle et d'autres conseillers clés de l'organisation au déploiement d'une stratégie concertée. Le fournisseur pourrait par exemple suggérer des moyens d'optimiser les relations avec d'autres partenaires.
- iv. Produire des rapports périodiques qui présentent les chiffres de la campagne, chaque trimestre ou plus fréquemment.
- v. À la demande de la SADC, offrir entre autres les services suivants relativement à des projets spéciaux :
 - a. Participer à une rencontre annuelle axée sur la stratégie de sensibilisation du public (ou à plusieurs au besoin), et produire la documentation requise.
 - b. En collaboration avec la SADC, assister, s'il y a lieu, aux groupes de discussion et tester auprès d'eux des éléments créatifs de la campagne publicitaire. Ces tests se dérouleront au Canada, dans des marchés différents ou dans un environnement virtuel.
 - c. Prendre part aux simulations menées par la SADC, s'il y a lieu.
 - d. Livrer des présentations devant le conseil d'administration de la SADC ou l'un de ses comités, sur demande.
 - e. Offrir des conseils stratégiques, proposer des éléments créatifs, en tester la qualité et élaborer des plans publicitaires prévus en cas de crise découlant de la faillite d'une institution membre de la SADC, d'un ralentissement économique ou d'une atteinte à la réputation de la SADC, à la demande de cette dernière.

- vi. Offrir à l'occasion tout autre service semblable à la demande de la SADC et sur commun accord des deux parties.

4.2.2 Services médias, notamment :

- i. Recommander des achats médias pour l'exercice et les effectuer, à la demande de la SADC.
- ii. Émettre points de vue et recommandations sur le plan média annuel, l'ajuster en continu, selon les besoins du projet, envoyer des fichiers de création aux médias, gérer les droits d'utilisation de l'image, valider les publicités et obtenir les feux verts.
- iii. Préparer et soumettre des plans médias à la SADC et apporter les révisions exigées au besoin.
- iv. Faire le lien avec les partenaires médias et gérer les demandes envoyées directement à la SADC.
- v. Évaluer les achats médias, rendre compte à la SADC (post-analyse) et lui faire des recommandations.
- vi. S'abonner à des services de recherches médias et de mesure d'audience des médias, à l'appui de la stratégie de la SADC.
- vii. Se tenir au fait des tendances en matière d'utilisation des médias, surtout parmi notre auditoire cible, et recommander des moyens de joindre cet auditoire ou des modifications aux moyens envisagés.

4.2.3 Autres services connexes :

- i. Tout autre service connexe dont la SADC pourrait avoir besoin et au sujet desquels les parties peuvent s'entendre de temps à autre.

4.3 Transition vers la fin des services

- 4.3.1 À compter de : i) l'avis de résiliation de l'entente ou ii) quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables avant l'expiration de l'entente, selon la première occurrence, le fournisseur commence son processus de transition vers la fin des services. Il travaille avec la SADC et fournit un soutien de qualité pour assurer la transition de certains ou de la totalité des services individuels vers un nouveau fournisseur de services (qu'il s'agisse de la SADC ou d'un tiers) selon les besoins établis par la SADC. Il maintient la prestation des services jusqu'à la fin de la transition.

Le fournisseur continue d'exécuter son plan et de soutenir la SADC, selon les besoins, entre autres en transmettant des copies des éléments créatifs au nouveau fournisseur. Il respecte les exigences en matière de migration des données (campagnes de marketing visant les moteurs de recherche ou toute autre campagne en cours).

4.4 Produits livrables

- 4.4.1 Le fournisseur prend en charge tous les produits livrables qui figurent dans le tableau ci-après (les « **produits livrables** »). La SADC pourrait modifier ce tableau à l'occasion pendant la période de l'entente.

4.4.2 Tous les produits livrables doivent être en anglais.

Produit livrable	Échéancier approximatif
Séance de planification stratégique avec la SADC	février/mars
Soumission de la stratégie approuvée	mars
Production de contenu	août/septembre
Lancement de la nouvelle campagne	septembre/octobre
Gestion de la présence dans les médias	aucune échéance fixe

4.5 Respect des normes

4.5.1 Code canadien des normes de la publicité. Dans le cadre de la prestation de tous les services, le fournisseur s'engage à respecter le *Code canadien des normes de la publicité*, avec ses modifications successives.

4.5.2 Droits. Le fournisseur convient également d'obtenir les droits exigés par les ententes conclues avec l'ACTRA (*Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists*) et l'Union des Artistes (UDA) en vue de diffuser les publicités de la SADC à la télévision et de les publier sur le site Web de la SADC ou d'autres types de médias, au besoin, pendant la durée de l'entente résultante.

4.5.3 Langues officielles. La SADC est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* et tous les services qu'elle reçoit, y compris toute recommandation aux fins de sa stratégie de sensibilisation du public, doivent respecter les obligations de la SADC en vertu de cette loi, quel que soit le média visé (presse écrite, télévision, Internet, etc.).

4.6 Catégories de ressources

4.6.1 Le fournisseur affecte du personnel qualifié à la prestation des services destinés à la SADC pour la durée de l'entente. Ce personnel doit comprendre à tout le moins une personne de chacune des catégories qui suivent :

- i. Chargé de compte ou de projet
- ii. Responsable des achats médias
- iii. Directeur de la création
- iv. Stratège

4.6.2 Le fournisseur ne fait appel qu'à du personnel hautement qualifié possédant une expérience et des compétences pertinentes pour la réalisation des travaux. Il peut faire appel aux ressources d'un sous-traitant ayant une expertise donnée, sous réserve du consentement écrit préalable de la SADC et des modalités de l'entente.

4.6.3 Le fournisseur déploie tous les efforts possibles pour assurer la stabilité du personnel et la continuité des ressources affectées à l'entente. Si une ressource doit être remplacée, le remplacement doit être approuvé par la SADC et doit respecter notamment le paragraphe 6.5 de l'entente de services professionnels.

4.6.4 Certaines demandes peuvent nécessiter des travailleurs bilingues. Dans de tels cas, le fournisseur affecte des personnes qui parlent couramment les deux langues officielles conformément à la *Loi sur les langues officielles*. La SADC précisera à l'avance toute exigence linguistique.

4.7 Autorisations de la SADC

4.7.1 Le fournisseur doit obtenir une autorisation écrite de la SADC avant d'avoir terminé le travail ou d'avoir engagé des dépenses (s'il y a lieu) pour ce qui suit :

- i. tout achat média pour lequel il devra soumettre une demande d'autorisation d'achat média

- ii. tout service lié à la création et à la production d'éléments créatifs, pour lequel elle devra donner une estimation de coût
- iii. tout déboursement (dont les dépenses préapprouvées)

4.7.2 Le fournisseur doit obtenir une autorisation écrite/signée de la SADC avant d'avoir recours à une tierce partie, qu'il doit choisir en fonction de ses compétences, de ses capacités et de ses tarifs. Les montants facturés par des tiers fournisseurs (à l'exclusion des fournisseurs de médias auprès de qui le fournisseur s'approvisionne en médias pour le compte de la SADC) au titre de toute entente résultante sont nets, sans majoration. Le fournisseur doit obtenir au moins trois (3) devis pour tout service estimé à plus de 75 000 \$.

4.7.3 Le fournisseur reconnaît qu'il n'a pas droit au paiement de toute dépense qu'il a facturée ou engagée en sus du montant approuvé par écrit par la SADC.

4.8 Sécurité des données et cote de sécurité du personnel

4.8.1 Le fournisseur s'engage à se conformer à l'appendice B (CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET SÉCURITÉ) de l'annexe F (Entente de services professionnels), notamment en ce qui concerne les exigences suivantes :

- i. Les données au repos doivent résider UNIQUEMENT au Canada.
- ii. Les données en transit doivent demeurer chiffrées en tout temps, selon les normes de chiffrement les plus récentes, si elles quittent le Canada.
- iii. Toutes les ressources du fournisseur qui sont affectées au compte de la SADC ou qui prennent en charge ce compte doivent accéder aux données uniquement à partir du Canada.
- iv. Les ressources affectées par le fournisseur doivent être légalement autorisées à travailler au Canada et détenir à tout le moins une autorisation de sécurité valide de niveau « fiabilité » du Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour pouvoir mener à bien tous les travaux indiqués dans les demandes de service découlant de l'entente résultante. Si le soumissionnaire retenu n'a pas encore de cote de sécurité valide, la SADC l'aidera à en obtenir une avant le début des services.

5. LIEU DE TRAVAIL

5.1 Le fournisseur travaille dans ses propres locaux. Ses principales ressources affectées au compte de la SADC seront amenées à participer aux réunions avec la SADC par téléphone, virtuellement ou en personne au siège social de la SADC, à Ottawa.

6. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE

6.1 Tous les déplacements doivent être préautorisés par écrit par la SADC.

7. RESPONSABILITÉS DE LA SADC

7.1 Il incombe à la SADC de faire ce qui suit :

- i. veiller à ce que le fournisseur ait accès aux employés de la SADC et à ce que le suivi soit coordonné avec ces derniers ;
- ii. approuver à l'avance les achats médias et les estimations de coûts ;
- iii. gérer l'examen et l'autorisation du plan de projet et des autres produits livrables ;
- iv. approuver tous les contenus produits.

[FIN DE L'ANNEXE A (ÉNONCÉ DE TRAVAIL)]

Annexe B

Processus d'évaluation et de sélection

1. MÉTHODE DE SÉLECTION

Sans limiter la portée de l'article 11 (Droits réservés de la SADC) de la présente demande de propositions, la SADC peut, à sa seule et entière discrétion, rejeter ou refuser d'examiner toute proposition si elle juge que les renseignements, les énoncés ou les documents justificatifs contenus dans l'offre technique ou l'offre financière ne satisfont pas aux exigences de la présente demande de propositions.

Toutes les offres seront examinées conformément au processus suivant :

Étape 1 : Confirmation du respect des exigences impératives

La SADC examinera les offres techniques pour en confirmer l'exhaustivité et la conformité aux **exigences impératives** décrites à l'annexe C (Offre technique – exigences et évaluation) de la demande de propositions. Il s'agira de confirmer que l'information, les énoncés et la documentation à l'appui de l'offre technique des soumissionnaires répondent ou non aux exigences. Sous réserve des droits réservés de la SADC (notamment à l'article 11 [Droits réservés de la SADC]), le respect des exigences impératives sera confirmé par l'attribution d'une cote de réussite ou d'échec.

Les exigences impératives sont énoncées à l'annexe C (Offre technique – exigences et évaluation).

Étape 2 : Évaluation à la lumière des exigences cotées (pondération de 45 %)

Les offres techniques seront examinées à la lumière des exigences cotées décrites à l'appendice C-2 (Descriptif de l'offre technique). Chaque critère sera noté pour en arriver à une **note technique** sur 100 points à l'étape 2.

Les soumissionnaires doivent obtenir une note technique d'au moins 75 points pour que leur demande soit prise en considération.

À la fin de l'étape 2 (Évaluation à la lumière des exigences cotées), la SADC dressera une liste restreinte comprenant les soumissionnaires qui auront atteint la note technique minimale de 75 points. Seuls ces soumissionnaires pourront passer à l'étape suivante du processus d'évaluation et de sélection.

Étape 3 : Présentation (pondération de 35 %)

La SADC invitera les soumissionnaires de la liste restreinte à présenter leur offre, qui sera examinée à la lumière des exigences cotées énoncées à l'article 5 de l'annexe C (Offre technique – exigences et évaluation), pour en arriver à une **note de présentation** pour l'étape 3. La date de cette présentation sera établie une fois qu'aura eu lieu l'évaluation à la lumière des exigences cotées. Elle se déroulera virtuellement. Le soumissionnaire devra assumer tous les frais liés à la préparation de l'exposé et à la participation à la réunion avec la SADC ; il ne sera pas remboursé par la SADC. La note maximale de la présentation est de 100 points. Les soumissionnaires doivent obtenir une note technique d'au moins 75 points pour pouvoir passer à l'étape 4.

Étape 4 : Évaluation de l'offre financière (pondération de 20 %)

Les offres financières seront évaluées et une **estimation de prix** leur sera attribuée, conformément à l'annexe D (Offre financière – exigences et évaluation).

Étape 5 : Classement des soumissionnaires

Les soumissionnaires seront classés en fonction de la note pondérée la plus élevée. Le soumissionnaire le mieux classé recevra une invitation écrite à entreprendre des négociations contractuelles directes pour conclure une entente de services professionnels avec la SADC (sous réserve, et sans s'y limiter, de toute autre disposition de la présente DP, notamment, mais sans s'y limiter, l'article 11 [Droits réservés de la SADC]).

L'exemple de l'étape 5 qui suit n'est fourni qu'à titre d'information, et tout écart entre cet exemple et les valeurs énoncées dans la présente demande de propositions est intentionnel.

Notes techniques et de présentation et estimation de prix du soumissionnaire

	Soumissionnaire A	Soumissionnaire C	Soumissionnaire D
Note technique	90	91	85
Note de présentation	85	90	92
Estimation de prix	675 000 \$	750 000 \$	650 000 \$*

* Représente l'estimation de prix la plus basse

L'exemple présenté ci-dessous démontre la façon de calculer la note pondérée la plus élevée.

La « note technique » est obtenue en divisant la note technique de chaque soumissionnaire par la note technique maximale de 100 points, puis en multipliant ce chiffre par le facteur de pondération précisé de 45.

La « note de présentation » sera obtenue en divisant la note de présentation de chaque soumissionnaire par la note de présentation maximale de 100 points, puis en multipliant ce chiffre par le facteur de pondération précisé de 35.

La « note financière » sera obtenue en divisant l'estimation de prix la plus basse de tous les soumissionnaires par l'estimation de prix de chaque soumissionnaire, puis en multipliant ce chiffre par le facteur de pondération précisé de 20.

On additionne ensuite la note technique, la note de présentation et la note financière obtenues pour obtenir la note pondérée la plus élevée.

Note pondérée la plus élevée				
Note combinée la plus élevée – Quarante-cinq pour cent (45 %) pour la note technique, trente-cinq pour cent (35 %) pour la note de présentation et vingt pour cent (20 %) pour la note financière				
	Note technique	Note de présentation	Note financière	Valeur optimale
Soumissionnaire A	$90/100 \times 45 = 40,5$	$85/100 \times 35 = 29,75$	$650\,000\ \$ / 675\,000\ \$ \times 20 = 19,25$	$40,5 + 29,75 + 19,25 = 89,5$
Soumissionnaire C	$91/100 \times 45 = 40,95$	$90/100 \times 35 = 31,5$	$650\,000\ \$ / 750\,000\ \$ \times 20 = 17,33$	$40,95 + 31,5 + 17,33 = 89,78$
Soumissionnaire D*	$85/100 \times 45 = 38,25$	$92/100 \times 35 = 32,2$	$650\,000\ \$ / 650\,000\ \$ \times 20 = 20,00$	$38,25 + 32,2 + 20,00 = 90,45$

Dans cet exemple, le soumissionnaire D* serait le soumissionnaire le mieux classé invité à entreprendre des négociations contractuelles directes. L'exemple n'est fourni qu'à titre d'information, et tout écart entre cet exemple et les valeurs énoncées dans la présente demande de propositions est intentionnel.

En cas d'égalité dans la note pondérée, la SADC accordera le premier rang au soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée pour l'exigence cotée n° 3 (EC3) présentée à l'appendice C-2 (Descriptif de l'offre technique).

LA SADC DÉTERMINERA LE SOUMISSIONNAIRE LE MIEUX CLASSÉ CONFORMÉMENT À LA MÉTHODE PRÉSENTÉE CI-DESSUS. C'EST À CE MOMENT QUE LA DP PRENDRA FIN.

LES ÉVALUATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE DP, LORS DES ÉTAPES ANTÉRIEURES À CETTE DP, ET DANS LE CADRE DES ANNEXES DE LA PRÉSENTE DP, SERVENT UNIQUEMENT À DÉTERMINER LE SOUMISSIONNAIRE LE MIEUX CLASSÉ AVEC QUI LA SADC ENTREPRENDRA DES NÉGOCIATIONS. RIEN NE SAURAIT LIMITER LA CAPACITÉ DE LA SADC DE NÉGOCIER ET DE CONCLURE UNE ENTENTE AVEC LE SOUMISSIONNAIRE LE MIEUX CLASSÉ (OU DES SOUMISSIONNAIRES CLASSÉS APRÈS CE DERNIER) SELON DES CONDITIONS, DES ENGAGEMENTS OU DES PRIX DIFFÉRENTS DE CEUX INDICQUÉS DANS LA PRÉSENTE DP, UNE ANNEXE DE LA PRÉSENTE DP OU LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE LE MIEUX CLASSÉ À LA SUITE DE CE PROCESSUS DE DP.

Étape 6 : Négociations

1. Aucun contrat n'est formé avant la signature de l'entente écrite

Les négociations entre la SADC et un soumissionnaire ne constitueront pas une offre juridiquement contraignante de conclure un contrat pour la SADC. Il est entendu qu'aucun contrat ni aucune relation juridiquement contraignante ne sont créés avec un soumissionnaire avant la signature d'une entente écrite. Les modalités jointes à l'appendice A de l'annexe F (Entente de services professionnels) constitueront la base des négociations entre la SADC et le soumissionnaire le mieux classé. La SADC déterminera le processus et la portée des négociations dans un document qu'elle remettra au soumissionnaire le mieux classé avant le début des négociations. Sans restreindre la portée de ce qui précède, la SADC peut, durant les négociations, demander au soumissionnaire de fournir des renseignements supplémentaires pour vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans sa proposition ou pour confirmer les conclusions de l'évaluation. Elle peut aussi demander au soumissionnaire d'offrir un meilleur prix ou un meilleur rendement.

2. Période de négociation

La SADC entend entreprendre des négociations et conclure une entente avec le soumissionnaire le mieux classé, dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la SADC invite le soumissionnaire le mieux classé à entamer des négociations. Le soumissionnaire invité à engager des négociations contractuelles directes devrait donc être prêt à fournir les renseignements demandés en temps opportun et à mener ses négociations rapidement.

3. Défaut de conclure une entente

Les soumissionnaires reconnaissent et conviennent que la SADC ne déclare ni ne garantit qu'elle sera en mesure de conclure une entente et qu'elle n'a aucune obligation de conclure une entente. Si les parties ne parviennent pas à mener les négociations à terme et à conclure une entente relative aux services, la SADC peut décider à tout moment, à sa seule et entière discrétion, de mettre fin aux négociations avec le soumissionnaire le mieux classé et inviter le prochain soumissionnaire le mieux classé pour entamer des négociations avec celui-ci. Ce processus se poursuivra jusqu'à ce qu'une entente soit conclue, qu'il ne

reste plus de soumissionnaires admissibles aux négociations ou que la SADC décide d'annuler le processus de DP.

4. Avis relatif à l'état des négociations

Les soumissionnaires qui pourraient devenir admissibles aux négociations contractuelles pourront en être avisés au début du processus de négociation avec le soumissionnaire le mieux classé.

[FIN DE L'ANNEXE B (PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION)]

Annexe C

Offre technique – exigences et évaluation

1. Exigences relatives à l'offre technique et instructions aux soumissionnaires

Les offres techniques doivent inclure l'appendice C-1 (Offre technique – formulaire de soumission) et l'appendice C-2 (Descriptif de l'offre technique) dûment remplis, comme indiqué à l'annexe E (Formulaires requis).

Les références du soumissionnaire, que la SADC devrait télécharger ou auxquelles elle devrait accéder à partir d'un site Internet, ne seront pas acceptées pour valider ou fournir des détails supplémentaires à l'appui d'exigences. Ces renseignements ne seront pas pris en compte pour déterminer si les exigences ont été respectées ou pour attribuer des points, selon le cas.

2. Conditions préalables à l'attribution

s. o.

3. Exigences impératives

Il n'y a aucune exigence impérative pour cette demande de propositions.

4. Exigences cotées

La SADC évaluera l'offre technique du fournisseur et lui attribuera des points, évaluant les connaissances et l'expérience démontrées à la lumière des exigences cotées de l'appendice C-2 (Descriptif de l'offre technique). Tous les renseignements exigés doivent être présentés dans l'appendice C-2 (Descriptif de l'offre technique).

Voici la structure de la méthode de cotation qui sera appliquée aux exigences cotées de l'appendice C-2 (Descriptif de l'offre technique) :

Cote	Justification
5	Exceptionnel : La proposition répond pleinement aux exigences de la SADC ou les dépasse. Il n'existe aucune faiblesse. La réponse fournie est complète et ne comprend aucune lacune majeure.
4	Très bien : La proposition répond en grande partie aux exigences de la SADC. Les forces dépassent les faiblesses, et les faiblesses peuvent être corrigées facilement.
3	Acceptable : La proposition répond aux exigences de base de la SADC. Il peut y avoir des forces ou des faiblesses, ou les deux. Les faiblesses n'ont pas une incidence considérable sur les exigences et peuvent être corrigées.
2	Marginal : La proposition ne répond pas aux exigences de base de la SADC. Les faiblesses dépassent les points forts et seront difficiles à corriger.
1	Inacceptable : La réponse fournie est minimale (p. ex., déclaration de conformité sans justification). Les lacunes relevées seront très difficiles à corriger ou sont impossibles à corriger.

0

Non traité : Aucune réponse pertinente ou réponse insatisfaisante.

5. Critères de présentation et instructions aux soumissionnaires

Conformément à l'étape 3 du processus d'évaluation, les soumissionnaires de la liste restreinte seront invités à donner une présentation par *MS Teams*, selon les dates indiquées à la page 1 de cette DP, à moins d'indication contraire de la SADC. La SADC communiquera par courriel la date et l'heure de la présentation au moins cinq jours d'avance. Les soumissionnaires de la liste restreinte devront répondre à l'invitation pour la date et l'heure prévues. Tous les membres clés de l'équipe proposée par le soumissionnaire devraient participer à la présentation.

L'ordre du jour de la présentation est le suivant :

N°	Sujet	Temps maximal alloué
1.	Présentations	10 minutes
2.	Présentation de l'offre technique La présentation permettra de voir comment le soumissionnaire entend gérer la campagne ainsi que ses rapports avec le client. Elle montrera comment le soumissionnaire envisage son rôle et celui du client et étalera le rôle de chacun à l'égard des volets suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Connaissance de la SADC b. Planification stratégique c. Choix des médias d. Élaboration des éléments créatifs (y compris les concepts et l'adaptation) e. Rapports de travail avec le client f. Suivi des dépenses et facturation g. Rapports d'étapes sur la campagne (et changement d'orientation, au besoin) 	45 minutes
3.	Période de réponse aux questions de la SADC	20 minutes
4.	Questions ponctuelles de la SADC	15 minutes

Toutes les présentations seront évaluées en fonction des exigences cotées suivantes :

N°	Exigences cotées	Instructions et spécifications pour les soumissionnaires	Maximum de points
P1	Équipe proposée	Le soumissionnaire présente les membres clés de l'équipe proposée. Aucun point ne sera accordé si les membres clés ne participent pas tous à l'ensemble de la présentation.	10 points
P2	Connaissance de la SADC	Le soumissionnaire comprend clairement les objectifs et les défis de la SADC en matière de publicité.	20 points
P3	Planification stratégique	Le soumissionnaire décrit son processus de planification. Il a une stratégie claire.	10 points

P4	Choix des médias	Le soumissionnaire explique comment il en est arrivé à ses choix (facteurs, processus de décision). Il sait quel média choisir en fonction des objectifs.	15 points
P5	Élaboration des éléments créatifs	Le soumissionnaire explique l'élaboration des éléments créatifs (premiers concepts, production proprement dite et adaptation). Il a un processus en place qui permet d'atteindre les objectifs du projet.	15 points
P6	Rapports de travail avec le client	Le soumissionnaire explique ce qu'il fait pour entretenir de bons rapports avec ses clients, sa façon de communiquer, et comment il gère les problèmes.	5 points
P7	Suivi des dépenses	Le soumissionnaire explique comment il gère le suivi des dépenses et les rapports en la matière. Il a un processus clair en place. Il explique aussi son traitement des factures et des crédits.	10 points
P8	Rapports d'étape sur la campagne	Le soumissionnaire indique comment il rend compte de la progression de la campagne, notamment des étapes importantes et des résultats. Il explique dans le détail comment il aborde les changements de direction si nécessaire.	10 points
P9	Réponses aux questions de la SADC	Le soumissionnaire répond aux questions de la SADC, notamment concernant son offre technique et sa présentation, et fournit immédiatement des réponses précises, convaincantes et réalistes.	5 points
P10	Questions ponctuelles de la SADC		0 point
Nombre maximal de points			100 points

[FIN DE L'ANNEXE C (OFFRE TECHNIQUE – EXIGENCES ET ÉVALUATION)]

Appendice C-1

Offre technique – formulaire de soumission

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : Le présent formulaire doit être rempli et accompagné de l'[appendice C-2](#) (Descriptif de l'offre technique).

OFFRE TECHNIQUE

NOM LÉGAL DU SOUMISSIONNAIRE : _____

ADRESSE : _____

NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE : _____

TÉLÉPHONE : _____

COURRIEL : _____

TITRE : SERVICES DE PUBLICITÉ

NUMÉRO DE SOUMISSION : DP 2022-3585

1. Le soussigné, en tant que représentant autorisé du soumissionnaire (le « **soumissionnaire** »), offre par la présente à la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « **SADC** ») l'ensemble des biens, des services, de la main-d'œuvre, de la surveillance, des fournitures et des installations nécessaires pour fournir les services visés dans la présente. Il garantit et atteste :

(i) qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer des honoraires conditionnels à un tiers pour l'invitation à soumissionner, la négociation ou la conclusion de l'entente, et qu'il ne paiera pas, directement ou indirectement, de tels honoraires s'ils sont de nature à entraîner une déclaration de la part du tiers en question, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le lobbying* ;

(ii) qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction en vertu des articles 121, 124 ou 418 du *Code criminel* pour laquelle il n'aurait pas obtenu de pardon ;

2. Capacité de fournir les produits livrables

Le soumissionnaire a examiné attentivement les documents de la DP et possède une connaissance précise et complète des services requis. Il déclare et garantit qu'il a la capacité de fournir les services demandés conformément aux exigences de la DP, selon les tarifs établis dans sa proposition.

3. Reconnaissance du processus d'approvisionnement non contraignant

Le soumissionnaire reconnaît que le processus de la DP est régi par les modalités de la DP et que, entre autres, il ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel et juridiquement contraignant (et il est entendu qu'il ne vise pas à conclure une entente de type contrat A ou B) et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'achat de tout bien ou service ne sera créée entre la SADC et le soumissionnaire tant que ces deux parties n'auront pas signé une entente écrite relative aux services.

4. Aucune conduite interdite

Le soumissionnaire déclare qu'il ne s'est pas livré à une conduite interdite par la présente DP.

5. Conflit d'intérêts

Le soumissionnaire doit déclarer tous les conflits d'intérêts potentiels. Il convient notamment de divulguer les noms ainsi que tous les détails pertinents concernant des personnes (employés, conseillers ou personnes agissant à d'autres titres) qui a) ont participé à la préparation de la proposition ; **ET** b) étaient des employés de la SADC dans les douze (12) mois précédant la date limite de soumission des propositions.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le soumissionnaire sera réputé avoir déclaré a) que la préparation de sa proposition ne l'a pas placé dans une situation de conflit d'intérêts ; et b) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts dans l'exécution des obligations contractuelles prévues dans la DP.

Sinon, si l'énoncé ci-dessous s'applique, cochez la case.

Le soumissionnaire déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel relativement à la préparation de sa proposition ou qu'il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel dans l'exécution des obligations contractuelles prévues dans la DP.

Le soumissionnaire qui déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus doit indiquer ci-dessous les détails du conflit d'intérêts réel ou potentiel :

6. Divulgarion des renseignements

Le soumissionnaire convient par les présentes que tout renseignement fourni dans la présente proposition, même s'il est identifié comme étant fourni à titre confidentiel, peut être divulgué lorsque la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'exige. Le soumissionnaire accepte par la présente la divulgation par la SADC, de façon confidentielle, de la présente proposition aux conseillers retenus par celle-ci pour la conseiller ou l'aider dans le cadre du processus de la DP, y compris en ce qui a trait à l'évaluation de la présente proposition.

En signant le présent formulaire, le soumissionnaire déclare que les informations données ci-dessus sont exactes à la date indiquée ci-dessous et qu'elles le demeureront pour toute la durée de l'entente résultante. Le soumissionnaire comprend que les attestations fournies à la SADC peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Il comprend également que la SADC considérera qu'il n'a pas respecté ses engagements si elle découvre, pendant la période de soumission ou la période de l'entente, qu'une attestation est fautive, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. La SADC se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par la SADC constituera un manquement à toute entente résultante.

Signature

Date

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

J'ai l'autorité d'engager le soumissionnaire.

LES PROPOSITIONS QUI NE CONTIENNENT PAS LA DOCUMENTATION DEMANDÉE POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME NON CONFORMES.

[FIN DE L'APPENDICE C-1 (OFFRE TECHNIQUE – FORMULAIRE DE SOUMISSION)]

Appendice C-2

Descriptif de l'offre technique

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : Le soumissionnaire ne doit en aucun cas modifier le format du tableau ci-dessous, si ce n'est pour supprimer le texte surligné et ajouter de l'espace pour fournir des réponses. Ne pas insérer ni supprimer de rubriques ni de lignes. Le nombre maximal de mots est donné à titre indicatif.

1. Renseignements sur le soumissionnaire (non cotés)

Bien qu'aucun point ne soit attribué pour les renseignements suivants dans la présente section 1, le soumissionnaire doit fournir ces renseignements dans le cadre de son offre technique.

<i>a) Dénomination sociale du soumissionnaire :</i>	[Insérer la dénomination sociale]
<i>b) Nombre d'années en activité du soumissionnaire, le cas échéant :</i>	[i) Inscrire le nombre d'années en activité au Canada] [ii) Inscrire le nombre d'années en activité à l'extérieur du Canada], le cas échéant
<i>c) Nombre d'employés du soumissionnaire (indiquer le nombre d'employés à temps plein, à temps partiel et contractuels). Cela devrait inclure le nombre d'employés au Canada et le nombre d'employés à l'extérieur du Canada, le cas échéant.</i>	
	(Limite de 500 mots)
<i>d) Bref aperçu et historique de la société du soumissionnaire, y compris des sociétés mères, des filiales, des sociétés affiliées, ainsi que d'autres renseignements pertinents sur la propriété, notamment toute acquisition ou cession au cours des dix (10) dernières années.</i>	
	(Limite de 500 mots)
<i>e) Emplacement du bureau principal et des succursales, en particulier l'emplacement à partir duquel les services seraient gérés. Le soumissionnaire doit fournir une liste des bureaux au Canada et une liste des bureaux à l'extérieur du Canada, le cas échéant.</i>	
	(Limite de 500 mots)

2. Exigences cotées – (Note maximale = 100 points)

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants dans la présente section 2, dans le cadre de son offre technique.

EC 1. Expérience du soumissionnaire (Note maximale = 40 points)

Le soumissionnaire décrit son expérience. Il donne en référence deux (2) campagnes média, les plus créatives et les plus réussies des deux (2) dernières années (une [1] campagne de sensibilisation du public et une [1] autre campagne de son choix). Une des campagnes citées doit être de portée nationale et bilingue ; les deux campagnes doivent être comparables au projet décrit à l'annexe A (Énoncé de travail).

Les renseignements suivants doivent au minimum être fournis pour chaque projet cité en référence :

- a. nom et brève description de l'organisation cliente
- b. grandes lignes et objectifs de la campagne, ainsi que les raisons et les besoins de l'organisation
- c. dates de commencement et d'achèvement du projet (mois et année)
- d. titres et rôles des collaborateurs chargés de mettre en œuvre et d'évaluer la campagne
- e. description de l'auditoire cible
- f. description de la stratégie adoptée
- g. description des indicateurs de rendement clés utilisés et de leur degré d'atteinte
- h. exemples d'exécution créative (images fixes ou saisies d'écran) pour au moins deux (2) médias différents
- i. coordonnées du client mentionné comme référence (y compris le nom de la personne-ressource, son titre, son adresse courriel et son numéro de téléphone)

Tous ces renseignements demeurent confidentiels. Ils ne serviront qu'à des fins d'évaluation pour la SADC.

Les projets donnés en référence seront évalués selon les critères suivants :

Stratégie – jusqu'à 15 points

- La stratégie a permis d'atteindre les objectifs de la campagne (jusqu'à 5 points)
- La stratégie était la bonne par rapport au public cible (jusqu'à 5 points)
- Le média choisi était pertinent et efficace (jusqu'à 5 points)

Créativité – jusqu'à 15 points

- Les éléments créatifs de la campagne étaient adaptés au public cible (jusqu'à 5 points)
- La campagne visait juste et a marqué les esprits (jusqu'à 5 points)
- Les éléments créatifs de la campagne tenaient compte des objectifs de la campagne (jusqu'à 5 points)

Résultats – jusqu'à 10 points

- Le soumissionnaire a fait la preuve que la stratégie choisie a permis d'atteindre les objectifs de la campagne (jusqu'à 5 points)
- Le soumissionnaire a fait la preuve que la stratégie choisie a permis de dépasser les objectifs de la campagne (jusqu'à 5 points)

R1. Exemple de projet n° 1 (maximum de 20 points sur les 40 alloués)

	a. Nom de l'organisation cliente et brève description :	
	b. Grandes lignes et objectifs de la campagne, ainsi que les raisons et les besoins de l'organisation :	(Limite de 500 mots)
	c. Date de début :	[mm/aaaa]
	Date de fin :	[mm/aaaa]
	d. Titres et rôles des membres de l'équipe :	(Limite de 500 mots)
	e. Description de l'auditoire cible :	(Limite de 500 mots)
	f. Description de la stratégie adoptée :	(Limite de 500 mots)
	g. Description des IRC (normes d'efficacité employées et taux de conversion obtenu) :	(Limite de 500 mots)

	h. Exemples (images fixes) d'exécution créative pour au moins deux (2) médias différents :	[Le soumissionnaire peut utiliser des pièces jointes distinctes.]
	i. Nom de la personne-ressource :	
	Titre/rôle :	
	Courriel :	
	Numéro de téléphone :	
R1. Exemple de projet n° 2 (maximum de 20 points sur les 40 alloués)		
	a. Nom de l'organisation cliente et brève description :	
	b. Grandes lignes et objectifs de la campagne, ainsi que les raisons et les besoins de l'organisation :	(Limite de 500 mots)
	c. Date de début :	[mm/aaaa]
	Date de fin :	[mm/aaaa]
	d. Titres et rôles des membres de l'équipe :	(Limite de 500 mots)
	e. Description de l'auditoire cible :	(Limite de 500 mots)
	f. Description de la stratégie adoptée :	(Limite de 500 mots)
	g. Description des IRC (normes d'efficacité employées et taux de conversion obtenu) :	(Limite de 500 mots)
	h. Exemples (images fixes) d'exécution créative pour au moins deux (2) médias différents :	[Le soumissionnaire peut utiliser des pièces jointes distinctes.]
	i. Nom de la personne-ressource :	
	Titre/rôle :	
	Courriel :	
	Numéro de téléphone :	
EC 2. Stratégie d'adaptation (Note maximale = 10 points)		
Le soumissionnaire décrit comment il adapte les éléments créatifs en fonction de la langue :		
a. comment il adapte le message des éléments créatifs au lieu de le traduire, dans toute campagne bilingue/multilingue (jusqu'à 5 points) ;		
b. comment il tient compte des différences culturelles quand il crée du contenu dans les deux langues officielles (jusqu'à 5 points).		
R2. (Limite de 1 000 mots)		

EC 3. Compréhension et démarches (Note maximale = 25 points)

Le soumissionnaire décrit sa compréhension des exigences et des objectifs de la SADC tels qu'ils sont décrits dans l'annexe A (Énoncé de travail). Dans cette description, il démontre ce qui suit :

- a. Il comprend bien la portée du projet et les exigences à respecter pour atteindre les objectifs (jusqu'à 5 points)
- b. Il est conscient des défis liés à la préparation et à la production d'une campagne d'envergure nationale et bilingue (jusqu'à 5 points)
- c. Il comprend bien quel est l'auditoire cible (jusqu'à 5 points)
- d. Il décrit de quelle manière il entend collaborer avec la SADC et gérer les commentaires et les changements (jusqu'à 5 points)
- e. Il explique comment il réglerait les problèmes qui pourraient survenir (jusqu'à 5 points)

R3. (Limite de 1 500 mots)

EC 4. Personnel clé (Note maximale = 10 points)

Le soumissionnaire propose du personnel clé. Il donne les informations suivantes :

- a. structure de l'équipe principale assignée, qui pourrait comprendre le gestionnaire des relations et/ou le chargé de compte ou de projet, des responsables des achats médias, des directeurs de création, des stratèges et d'autres rôles et ressources qui contribueront à la prestation des services
- b. brève notice biographique de chacun des membres de l'équipe principale envisagée, en précisant ce qui suit :
 - i. nombre d'années d'expérience de la prestation de services pertinents, exemples précis à l'appui
 - ii. dans quelle mesure les membres de l'équipe principale et les autres ressources proposées ont déjà travaillé ensemble à la prestation de services pertinents
 - iii. études suivies et titres professionnels obtenus s'ils sont pertinents compte tenu des rôles envisagés.

Ces renseignements serviront à évaluer la capacité du soumissionnaire à réunir une équipe principale et faire la preuve de son expérience dans la prestation du type de services visés à l'annexe A.

R4. (Limite de 1 500 mots)

EC 5. Suivi des dépenses (Note maximale = 15 points)

Le soumissionnaire décrit ses méthodes de suivi des dépenses, en précisant à tout le moins :

- a. de quelle manière les factures sont émises (honoraires et achats médias)
- b. de quelle manière les crédits sont traités
- c. de quelle manière il produit les rapports financiers

R5. (Limite de 1 000 mots)

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LA DOCUMENTATION DEMANDÉE POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME NON CONFORMES.

[FIN DE L'APPENDICE C-2 (DESCRIPTIF DE L'OFFRE TECHNIQUE)]

Annexe D

Offre financière – exigences et évaluation

1. Exigences de l'offre financière

- 1.1 Les offres financières doivent inclure les formulaires requis indiqués à l'annexe E (Formulaires requis).
- 1.2 Les montants de l'offre financière doivent être indiqués en dollars canadiens et exclure la taxe canadienne sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas.
- 1.3 Pour chacune des catégories de tarifs de la Table 1 (Tarifs aux fins d'évaluation) de l'appendice D-2 (Offre financière), le soumissionnaire doit indiquer un tarif en pourcentage (%) et en dollars canadiens. Ces tarifs feront partie de l'entente résultante, et leur paiement sera régi par l'appendice A (Services et honoraires) de l'entente de services professionnels (jointe à la présente DP et qui constitue l'annexe F [Entente de services professionnels]).
- 1.3.1 Les honoraires d'agence et les commissions sur les services médias (collectivement, les « **honoraires** ») doivent inclure tous les coûts de main-d'œuvre, les frais de matériel, de photocopie et de téléphone, les frais généraux, les bénéfices, les frais d'expédition et de port, les droits et les prélèvements applicables, ainsi que tous les autres frais, coûts et dépenses liés à la prestation des biens et services décrits à l'annexe A (Énoncé de travail), et exclure les taxes applicables, les frais de déplacement et les déboursements liés à la production de contenu.
- 1.4 Augmentation maximale. Si le soumissionnaire retenu souhaite augmenter ses tarifs horaires pour la première année optionnelle de l'entente ou toute année subséquente, l'augmentation maximale pour la nouvelle année contractuelle ne pourra dépasser la variation de l'indice des prix à la consommation au Canada publiée par Statistique Canada pour les douze (12) mois précédant la date d'expiration de l'entente alors en vigueur.

2. Tarifs raisonnables sur le plan commercial

Lorsqu'il soumet une offre financière, le soumissionnaire est réputé déclarer et garantir que les tarifs unitaires ne dépassent pas le plus bas tarif facturé à tout autre client, y compris son meilleur client, pour des quantités et des niveaux de qualité similaires de services.

3. Soumissionnaires non-résidents

Tout soumissionnaire qui est un non-résident du Canada aux fins de l'impôt doit indiquer clairement ce fait dans son offre financière, à défaut de quoi il sera réputé avoir déclaré être imposable au Canada.

4. Erreurs de calcul

Lors de l'évaluation des offres financières, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la demande de propositions (Droits réservés de la SADC) :

si l'on décèle des erreurs dans la multiplication du prix unitaire par le nombre d'unités, le prix unitaire a préséance et le calcul est rectifié en conséquence ;

si l'on décèle des erreurs dans l'addition des prix forfaitaires ou dans la multiplication des prix unitaires, le total peut être corrigé et ce montant sera reflété dans le prix total évalué, sans rejet de l'offre financière ;

la SADC pourrait demander des éclaircissements à tout soumissionnaire dont la soumission contient des erreurs de calcul qu'elle aura décelées.

5. Estimation de prix

À des fins d'évaluation, l'estimation de prix doit correspondre à la somme des honoraires d'agence (élément 1) et des commissions sur les services médias (élément 2) dans la table 1 (Frais aux fins d'évaluation) de l'appendice D-2 (Offre financière).

[FIN DE L'ANNEXE D (OFFRE FINANCIÈRE – EXIGENCES ET ÉVALUATION)]

Appendice D-1

Offre financière – formulaire de soumission

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : Le présent formulaire doit être rempli et accompagné de l'appendice D-2 (Offre financière).

OFFRE FINANCIÈRE

NOM LÉGAL DU SOUMISSIONNAIRE : _____

ADRESSE : _____

NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE : _____

TÉLÉPHONE : _____

COURRIEL : _____

TITRE : SERVICES DE PUBLICITÉ

NUMÉRO DE SOUMISSION : DP 2022-3585

1. Le soussigné (ci-après le « **soumissionnaire** ») offre par la présente de réaliser les travaux demandés à l'endroit et de la façon établis conformément aux documents précisés dans la DP et à tout autre document ou tout autre renseignement soumis dans le cadre de son offre technique, et ce, aux prix indiqués dans les présentes.
2. Le soumissionnaire a présenté ses prix conformément aux instructions fournies dans la DP et l'annexe D (Offre financière – exigences et évaluation) en particulier. Il confirme que les renseignements sur les prix fournis sont exacts. Il reconnaît que tout renseignement inexact, trompeur ou incomplet, notamment le retrait ou la modification de prix, pourrait nuire à l'acceptation ou au classement de sa proposition ou à son admissibilité à des travaux futurs.

3. Lois applicables

La présente DP, ainsi que toute entente et tout bon de commande découlant de cette DP, seront régis par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et interprétés en fonction de ces lois.

4. Renseignements sur le lieu de résidence

Soumissionnaire **résident** du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu

Soumissionnaire **non-résident** du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu

Si l'information n'est pas précisée, le soumissionnaire sera réputé avoir déclaré et garanti qu'il est un résident du Canada aux fins de l'impôt.



En signant le présent formulaire, le soumissionnaire déclare que les informations données ci-dessus sont exactes.

Signature

Date

Nom en lettres moulées

Titre

J'ai l'autorité d'engager le soumissionnaire.

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LA DOCUMENTATION DEMANDÉE POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME NON CONFORMES.

[FIN DE L'APPENDICE D-1 (OFFRE FINANCIÈRE – FORMULAIRE DE SOUMISSION)]

Appendice D-2

Offre financière

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : Le soumissionnaire ne doit en aucun cas modifier le format du tableau ci-dessous, si ce n'est pour supprimer le texte surligné et ajouter de l'espace pour fournir des réponses. Ne pas insérer ni supprimer de rubriques ni de lignes.

Hypothèse relative à l'offre financière :

Pour les besoins de l'évaluation, le soumissionnaire doit supposer que le budget publicitaire annuel s'élèvera à 6 millions de dollars canadiens, hors taxes, frais de déplacement et déboursements liés à la production de contenu. Ce budget hypothétique ne doit servir qu'à l'évaluation ; il ne représente ni ne garantit en rien le volume ni l'engagement financier de la SADC en vertu de l'entente résultante.

1. Compte tenu de l'hypothèse financière décrite ci-dessus, le soumissionnaire doit remplir la table 1 (Frais aux fins d'évaluation) et ventiler suivant les catégories (pourcentages et montants en dollars canadiens).

Table 1 : Frais aux fins d'évaluation

N°	A	B	C
	Catégorie	Pourcentage du budget estimatif	Montant en \$ CA
1.	Honoraires d'agence	% [À remplir par le soumissionnaire]	\$ [À remplir par le soumissionnaire]
2.	Commissions sur les services médias	% [À remplir par le soumissionnaire]	\$ [À remplir par le soumissionnaire]
	Estimation de prix = Total des éléments 1 et 2	% [À remplir par le soumissionnaire]	\$ [À remplir par le soumissionnaire]
3.	Achats médias	% [À remplir par le soumissionnaire]	\$ [À remplir par le soumissionnaire]
		Le total des éléments de la colonne B doit être égal à 100 %.	Le total des éléments de la colonne C doit être égal à 6 000 000 \$ CA

Les chiffres indiqués par le soumissionnaire dans la table 1 ci-dessus serviront à l'évaluation. La SADC s'en servira pour calculer les pourcentages attribuables aux honoraires d'agence et aux commissions sur les services médias. Ces chiffres feront partie de l'entente résultante (l'entente de services professionnels jointe à la présente DP et qui constitue l'annexe F).

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LA DOCUMENTATION DEMANDÉE POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME NON CONFORMES.

[FIN DE L'APPENDICE D-2 (OFFRE FINANCIÈRE)]

Annexe E

Formulaires requis

Le soumissionnaire doit soumettre tous les formulaires requis ci-dessous :

1.	Le soumissionnaire produit un <u>appendice C-1</u> (Offre technique – formulaire de soumission) dûment rempli.
2.	Le soumissionnaire produit un <u>appendice C-2</u> (Descriptif de l'offre technique) dûment rempli.
3.	Le soumissionnaire produit un <u>appendice D-1</u> (Offre financière – formulaire de soumission) dûment rempli.
4.	Le soumissionnaire produit un <u>appendice D-2</u> (Offre financière) dûment rempli.

[FIN DE L'ANNEXE E (FORMULAIRES REQUIS)]

Annexe F
Entente de services professionnels

Vous trouverez ci-joint l'entente de services professionnels (l'« entente ») de la présente DP.

Y sont surlignées les modalités que la SADC voudra retravailler en vue de l'entente finale.

Le soumissionnaire peut soumettre son modèle d'entente. Le modèle d'entente du soumissionnaire ne sera pas évalué et aucun point ne lui sera attribué. Les négociations avec le soumissionnaire le mieux classé reposeront sur l'entente de services professionnels ci-jointe, et des rajustements pourraient être apportés pour refléter le modèle d'entente du soumissionnaire le mieux classé (s'il est fourni), au besoin.

Contrat n° : 2022-XXXX

ENTENTE DE SERVICES PROFESSIONNELS

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue à la date de signature.

ENTRE :

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA,
une société d'État fédérale établie par le Parlement,
en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*
(la « SADC »)

ET :

[insérer le nom de la personne morale ou de la société en nom collectif],
une personne morale établie en vertu des lois de <*>
ou
une société (à responsabilité limitée) constituée en vertu des lois de <*>
(le « fournisseur »).

CONTEXTE

- A. Conformément à la *Politique en matière d'approvisionnement et d'adjudication de contrats* de la SADC, qui peut être modifiée de temps à autre, et à la suite d'un processus de demande de propositions DP 2022-3585 pour la prestation de services de publicité (la « DP »), la SADC a choisi <*> pour fournir les <biens/services> décrits dans le ou les énoncés de travail à l'appendice A de la présente entente.
- B. Le fournisseur est qualifié pour fournir les services demandés et accepte d'offrir ces derniers conformément aux modalités de la présente entente.

COMPTE TENU de ces diverses considérations et des engagements réciproques énoncés aux

présentes, ainsi que de toute autre contrepartie à titre onéreux et valable (dont la réception et le caractère suffisant sont ici reconnus), les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions Lorsqu'ils sont utilisés dans cette entente, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

« **acceptation** », « **accepte** », « **accepté** » ou « **acceptable** » s'entend de la confirmation par écrit du responsable désigné que la SADC est satisfaite de la qualité des services fournis

« **achats médias** » s'entend du coût de la publicité-médias achetée par le fournisseur, sur ordre et au nom de la SADC, pour donner de la visibilité au message de cette dernière de façon à atteindre les objectifs de la stratégie (définie à l'annexe 1 de l'appendice A)

« **commission sur les services médias** » s'entend du pourcentage du budget média brut, taxes applicables en moins, à l'égard de tout achat média ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la SADC (définition à l'annexe 1 de l'appendice A), sous réserve des dispositions de l'article 5 de l'annexe 1. Services médias à commission : i) points de vue et recommandations sur le plan média annuel, ajustement en continu du plan, selon les besoins du projet, envoi des fichiers de création aux médias, gestion des droits d'utilisation de l'image, validation des publicités et obtention des feux verts ; ii) services médias, notamment préparer et soumettre les plans médias à la SADC, apporter les révisions exigées au besoin, faire le lien avec les partenaires médias, gérer les demandes envoyées directement à la SADC, évaluer les achats médias, rendre compte à la SADC (post-analyse) et lui faire des recommandations, s'abonner à des recherches médias (comme Vividata) et autres

« **date de début** » s'entend de la date indiquée à l'annexe 1 de l'appendice A, à laquelle le fournisseur doit commencer à offrir les services

« **date de fin** » s'entend de la date indiquée à l'annexe 1 de l'appendice A, à laquelle le fournisseur doit cesser d'offrir les services

« **date de signature** » s'entend de la date à laquelle la présente entente est signée par les parties, comme il est indiqué sur la page de signature

« **déboursements** » s'entend des honoraires, des dépenses, des coûts et des frais raisonnables d'autres parties, incluant les taxes applicables, que le fournisseur doit assumer dans le cadre de la prestation des services. Les déboursements recouvrent : i) la production des éléments créatifs avec un partenaire expert (rendu des effets, animation, post-production, etc.) ; ii) les tests du scénarimage avec un partenaire de recherche ; iii) les dépenses préapprouvées ; et iv) les cachets (ACTRA, frais d'utilisation, droits d'auteur pour les vidéos et photos d'archives, etc.), à l'exclusion des dépenses préapprouvées à cet égard

« **documents de la SADC** » s'entend des documents, notamment toute propriété intellectuelle, les renseignements confidentiels et les renseignements personnels appartenant à la SADC ou concédés sous licence par elle et qu'elle procure au fournisseur dans le cadre de la présente entente (notamment la dénomination, le logo et les marques de commerce de la SADC, des mots-clés, des liens vers son site Web, du contenu et des documents provenant de tiers ou d'autres fournisseurs que la SADC a mis à la disposition du fournisseur dans le cadre de la présente entente)

« **documents de tiers concédés sous licence** » s'entend des documents, y compris des droits de propriété intellectuelle, appartenant à un tiers (à l'exclusion, par souci de clarté, des documents du fournisseur et des documents de la SADC, suivant leurs définitions respectives ci-dessus)

« **documents du fournisseur** » s'entend des documents, notamment toute propriété intellectuelle, les renseignements confidentiels et les renseignements personnels appartenant au fournisseur ou à ses sociétés affiliées avant la date de signature de la présente entente ou encore élaborés, créés ou acquis par le fournisseur ou ses sociétés affiliées ou en leur nom autrement que dans le cadre de la prestation des services (ou sans qu'ils soient exclusifs à ces services) ainsi que les produits dérivés de ces documents

« **dépenses préapprouvées** » s'entend des frais raisonnables de déplacement, d'hébergement et de subsistance, incluant les taxes applicables, que le fournisseur prévoit engager dans le cadre de la prestation des services et qui ont été approuvés par le responsable désigné de la SADC avant d'être effectivement engagés

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend des droits conférés en vertu (i) du droit des brevets ; (ii) du droit d'auteur (y compris les droits moraux) ; (iii) du droit des marques de commerce ; (iv) du droit des brevets de modèles ou de dessins industriels ; (v) du droit relatif aux microplaquettes semi-conductrices ou au moyen de masquage ou (vi) de tout autre principe de droit commun ou disposition législative applicable à la présente entente, y compris le droit en matière de secret commercial, en vertu duquel des droits peuvent être conférés à l'égard du matériel, des logiciels, des documents, des renseignements confidentiels, des idées, des formules, des algorithmes, des concepts, des inventions, des processus ou du savoir-faire en général, ou encore à l'égard de la formulation ou de l'utilisation de ceux-ci ; s'entend également des droits conférés en vertu d'un enregistrement, d'une demande, d'une licence, d'une sous-licence, d'une concession, d'un accord ou de toute autre preuve d'un tel droit à l'égard d'un des éléments susmentionnés

« **entente** » s'entend de la présente entente de services professionnels et inclut les appendices et toute annexe joints aux présentes, qui peuvent être modifiés, lorsqu'il y a lieu, moyennant le consentement écrit des parties

« **honoraires** » s'entend de tout montant convenu, qui devra être payé au fournisseur pour la prestation de toute portion des services, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 de l'appendice A

« **honoraires d'agence** » s'entend des services facturés à un taux horaire, soit : i) services de gestion du compte client, notamment immersion dans le projet, élaboration de plans de

communication et d'estimations budgétaires d'après les objectifs et les stratégies de marketing de la SADC, rapports de suivi budgétaire et facturation détaillés, projections et estimations budgétaires devant recevoir l'approbation de la SADC, conseils et leadership stratégiques en continu ; ii) services de recherche auprès des consommateurs et autres études connexes, notamment préparation de propositions, d'objectifs et de paramètres de discussion, recommandations fondées sur les résultats, remise d'informations sur les tendances entourant les consommateurs au vu de l'évolution du marché ; iii) services de développement et de production, notamment d'une plateforme de création multimédia (prévoyant deux à trois séries de révision), test des éléments créatifs (au besoin) avant la production, production en français et en anglais des éléments créatifs approuvés, dans les limites des estimations approuvées, et participation à des groupes de discussion pour tout nouvel élément créatif ; iv) compte rendu des chiffres des campagnes

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour autre que le samedi, le dimanche ou un congé officiel, jour férié ou congé municipal/provincial dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, au Canada

« **optimisation des moteurs de recherche (OMR)** » s'entend de la tactique de marketing visant à accroître naturellement (sans payer) la visibilité d'une page Web dans les pages de résultats des moteurs de recherche. L'OMR englobe à la fois les éléments créatifs et techniques requis pour améliorer le classement de la page et les visites qu'elle reçoit, et pour accroître sa visibilité dans les moteurs de recherche

« **parties** » s'entend de la SADC et du fournisseur et « **partie** » s'entend de l'un ou l'autre d'entre eux

« **personne** » désigne un individu, une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une coentreprise, une fiducie, un organisme sans personnalité morale, la Couronne, un gouvernement fédéral ou provincial, un gouvernement d'unité nationale, un gouvernement au niveau des États, une administration municipale, un organisme ou un intermédiaire de la Couronne ou d'un gouvernement ou toute entité reconnue par la loi

« **personne désignée responsable** » s'entend de toute personne employée ou engagée par le fournisseur, i) qui est choisie par ce dernier pour offrir les services parmi les personnes dont le nom figure à l'annexe 1 de l'appendice A ou ii) qui est nommée à titre de remplaçante pour offrir les services, en vertu du paragraphe 6.5

« **produit du travail** » s'entend des documents, des inventions et des autres produits livrables que le fournisseur peut mettre au point pour la SADC dans le cadre de la prestation des services, de façon indépendante ou en collaboration avec d'autres, ce qui inclut l'ensemble des travaux de recherche, rapports, pièces de correspondance, notes de service, mémos, codes sources, codes d'objet, codes exécutables, documents techniques, documentation de l'utilisateur, logiciels personnalisés et renseignements produits expressément pour la SADC par le fournisseur, sur tout support reproductible, dans le cadre de la prestation des services

« **produits livrables** » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 de l'appendice A

« **réclamation** » s'entend de toute réclamation, demande, action, évaluation ou réévaluation, poursuite, cause d'action, perte, dette, responsabilité ou dépense, ainsi que des préjudices, jugements, frais ou coûts, incluant les taxes, intérêts et sanctions imposés par la loi de même que les honoraires acceptables et tous les coûts engagés dans le cadre de l'enquête, de la poursuite, de la défense ou du règlement d'une telle réclamation ou de toute procédure qui s'y rattache

« **renseignements** » s'entend de tous les renseignements fournis au fournisseur et à toute personne désignée responsable, sous toute forme ou sur tout support, reproductible ou non, y compris des faits, des données, des hypothèses, des analyses, des prévisions, des suppositions ou des opinions

« **renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est attribué à l'appendice B des présentes

« **renseignements personnels** » s'entend des renseignements concernant un individu identifiable

« **responsable désigné** » s'entend de la personne nommée à l'appendice A, qui représente la SADC, ou toute autre personne qui peut être désignée, au besoin, par la SADC

« **services** » s'entend des tâches ou des activités énoncées à l'appendice A et à l'annexe 1 de l'appendice A que devra effectuer le fournisseur, ainsi que tout service connexe

« **territoire non conforme** » s'entend de tout territoire dont les lois entrent en conflit avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente. Cela englobe les États-Unis d'Amérique

« **total des honoraires** » s'entend du montant total payable au fournisseur pour la prestation des services, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 de l'appendice A

« **TPS/TVH/TVP** » s'entend de toutes les taxes applicables en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*

1.2 Quelques règles d'interprétation. Dans le cadre de la présente entente :

- a) **Délais** – les délais sont un facteur essentiel en vertu des présentes
- b) **Devise** – à moins d'indication contraire, lorsqu'il est question de montants d'argent dans la présente entente, il s'agit de la devise ayant cours légal au Canada
- c) **Titres** – les titres descriptifs donnés aux articles et aux paragraphes visent uniquement à en faciliter la consultation, et non à fournir une description exhaustive ou précise du

contenu de ces derniers, et par conséquent, ils ne doivent avoir aucune incidence sur l'interprétation de la présente entente

- d) **Singulier et autres** – le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin et vice-versa
- e) **Consentement** – lorsqu'une disposition de la présente entente exige l'approbation ou le consentement d'une des parties et qu'aucun avis faisant état de cette approbation ou de ce consentement n'est signifié dans les délais prescrits, il est alors formellement établi, sauf indication contraire, que la partie visée a refusé de donner son approbation ou son consentement
- f) **Calcul des délais** – sauf indication contraire, les délais dans lesquels ou à la suite desquels tout paiement doit être effectué ou toute mesure prise sont calculés en excluant le jour où la période commence et en incluant celui où elle prend fin
- g) **Jour ouvrable** – lorsqu'aux termes de la présente entente, un paiement doit être versé ou une mesure doit être prise à une date ne correspondant pas à un jour ouvrable, le paiement ou la mesure en question sera reporté au prochain jour ouvrable
- h) **Inclusion** – lorsque les termes « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente entente, ils signifient « y compris, mais sans s'y limiter » ou « inclut, mais sans s'y limiter », respectivement
- i) **Références** – les termes « aux présentes », « en vertu des présentes », « par les présentes » et autres termes semblables font référence à la présente entente dans son ensemble et non à une partie seulement de celle-ci, et toute référence à un article, à un paragraphe ou à un alinéa renvoie à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa particulier de la présente entente
- j) **Aucune interprétation stricte** – le langage utilisé dans la présente entente est celui qui a été choisi pour exprimer l'intention mutuelle des parties, et aucune règle d'interprétation stricte ne sera appliquée à l'égard de l'une ou l'autre de ces dernières

1.3 Lois applicables. La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales applicables à cet égard. Les droits et les obligations découlant de la présente entente ne doivent pas être régis par la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ni par aucune législation de mise en œuvre locale, dont l'application est expressément exclue.

1.4 Appendices. Les appendices de la présente entente, qui sont indiquées ci-dessous, comprennent des modalités supplémentaires qui font partie des présentes :

<u>Annexes/Appendice</u>	<u>Description</u>
--------------------------	--------------------

A-1.	Services et honoraires
-----------	------------------------

A-2	Proposition
-----------	-------------

B.....	Confidentialité, protection des renseignements personnels, conflits d'intérêts et sécurité
--------	--

ARTICLE 2 ENTENTE DE SERVICE

- 2.1 Le fournisseur est, par la présente, engagé sur une base non exclusive par la SADC, à titre d'entrepreneur indépendant, dans l'unique but d'assurer et d'offrir les services mentionnés à l'appendice A et à l'annexe 1 de l'appendice A, ainsi que tout produit du travail applicable, pour la période décrite aux présentes, conformément à la présente entente. La date d'entrée en vigueur des services est la date de début.
- 2.2 Sous réserve des dispositions relatives aux conflits d'intérêts contenues à l'appendice B, la SADC reconnaît que, pendant la durée de la présente entente, le fournisseur et toute personne désignée responsable peuvent fournir des services à d'autres personnes (notamment aux institutions membres de la SADC ou à toute filiale, société mère ou société affiliée à cette dernière).
- 2.3 Le fournisseur a la responsabilité d'assurer le paiement de tous les éléments suivants et de produire toutes les déclarations requises à l'égard de ces derniers : tous les impôts, prélèvements, primes ou paiements évalués, imposés ou facturés au fournisseur, incluant la TPS/TVH/TVP, l'impôt sur le revenu, les impôts locaux, les primes de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, les cotisations au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations ou prélèvements au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario, ou toute autre contribution exigée en vertu de l'ensemble des lois applicables au fournisseur ou à toute personne désignée responsable (appelés collectivement les « **déclarations et retenues** »). En plus de toute autre indemnité prévue dans la présente entente, le fournisseur accepte de couvrir et de dégager de toute responsabilité la SADC, ses employés, ses mandataires, ses représentants officiels et ses administrateurs contre toute réclamation qui est liée à l'une des situations suivantes ou qui en résulte :
- a) le défaut, l'omission ou le refus du fournisseur de produire une déclaration ou de verser toute retenue effectuée à l'entité ou à l'organisme approprié du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial ou de l'administration municipale concerné ou encore à la société de perception visée, tel qu'il est exigé en vertu de la loi ;
 - b) la décision d'une entité ou d'un organisme du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou d'une administration municipale ou encore d'une société de perception selon laquelle (en dépit de l'intention mutuelle expresse des parties) la relation entre la SADC et tout employé du fournisseur ou toute personne désignée responsable ne peut pas être considérée comme une relation établie avec un entrepreneur indépendant.

ARTICLE 3 LIMITATION DES POUVOIRS

- 3.1** Le fournisseur n'a pas le pouvoir de conclure un contrat ni de contracter une obligation ou un engagement, quel qu'il soit, au nom de la SADC, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite de la SADC.
- 3.2** Le fournisseur ou toute personne désignée responsable ne doit, en aucun temps, être considéré comme étant un employé, un agent ou un représentant de la SADC ou de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, pour quelque fin que ce soit.

ARTICLE 4 CONFIDENTIALITÉ, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

- 4.1** Le fournisseur accepte d'être lié par les modalités énoncées au présent article 4, ainsi qu'à l'appendice B ci-joint, intitulée « Confidentialité, protection des renseignements personnels, conflits d'intérêts et sécurité ».
- 4.2** Le fournisseur convient qu'avant d'autoriser toute personne désignée responsable à commencer à fournir les services, il doit exiger que cette personne prenne connaissance des modalités énoncées à l'appendice B ci-joint, intitulée « Confidentialité, protection des renseignements personnels, conflits d'intérêts et sécurité », et accepte de s'y conformer.
- 4.3** Exception faite des dispositions prévues à l'annexe 1 de l'appendice A, le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :
- a) Le fournisseur exerce ses activités au Canada seulement ;
 - b) Le fournisseur n'a pas de société mère, de filiale ou toute autre société apparentée qui exerce ses activités sur un territoire non conforme ;
 - c) Le fournisseur n'externalise pas le traitement ou le stockage des données ni ne donne ce dernier en sous-traitance à un tiers exerçant ses activités sur un territoire non conforme ;
 - d) Les employés du fournisseur sont liés par des accords de confidentialité écrits ou par les politiques de confidentialité d'application obligatoire.
- 4.4** Le fournisseur convient des éléments suivants :
- a) La SADC conserve la garde et le contrôle des renseignements personnels et confidentiels transférés, recueillis, créés, obtenus, tenus à jour ou autrement détenus par le fournisseur pour les besoins de la présente entente. Tous ces renseignements personnels et confidentiels doivent être retournés à la SADC, sur demande.

- b) Exception faite des dispositions prévues à l'appendice A, le fournisseur ne doit pas, à quelque fin que ce soit, transférer des renseignements personnels à toute personne ou entité exerçant ses activités sur un territoire non conforme, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de la SADC. Les renseignements confidentiels peuvent être communiqués à des tiers qui fournissent des services de traitement ou de stockage des données ou autres services semblables au fournisseur et peuvent, de ce fait, être utilisés, traités et stockés à l'extérieur du Canada par le fournisseur et ce tiers fournisseur de services. Le fournisseur a la responsabilité envers la SADC de s'assurer que ce tiers fournisseur de services respecte les obligations de confidentialité énoncées dans la présente entente.
 - c) La SADC a le droit d'examiner de temps à autre les mesures et les pratiques adoptées par le fournisseur afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente. Ce droit d'examen inclut le droit de pénétrer dans les locaux du fournisseur, moyennant un préavis écrit raisonnable à ce dernier, pour examiner ces mesures et ces pratiques, ainsi que le droit de vérifier les documents du fournisseur ou autrement d'analyser les pistes de vérification en ce qui a trait à la consultation, à la modification ou à la divulgation des données. Le fournisseur doit offrir son entière collaboration lors d'un tel examen. Dans la mesure où en raison de cet examen, le fournisseur est appelé à assumer les dépenses raisonnables engagées par un tiers, ces dépenses seront remboursées par la SADC.
 - d) Le fournisseur doit définir des exigences suffisantes relativement aux pistes de vérification pour consigner l'accès aux renseignements confidentiels et toute tentative d'accès à ces derniers, de même que toute modification ou divulgation de ceux-ci.
 - e) Le fournisseur doit inclure les déclarations, garanties et conditions ci-dessus dans toute entente conclue avec une tierce partie concernant le transfert de renseignements confidentiels ou personnels, avec les modifications qui s'imposent.
- 4.5** Si le fournisseur vient au fait de toute consultation, utilisation, destruction, modification ou divulgation réelle ou présumée, à juste titre, de renseignements personnels ou confidentiels, qui n'est pas autorisée en vertu de la présente entente ou autrement approuvée par écrit par la SADC (ce qui inclut la perte ou le vol de tels renseignements) (collectivement, une « **atteinte à la protection des données** »), il doit rapidement communiquer par écrit à la SADC les détails de cette atteinte à la protection des données (à moins qu'un tel avis ne soit interdit en vertu des lois applicables). Le fournisseur doit ensuite réprimer cette atteinte à la protection des données, enquêter sur l'incident et collaborer pleinement avec la SADC pour y mettre un terme.
- 4.6** En cas de changement de statut ou de transfert du droit de propriété d'une société mère ou du fournisseur, pouvant entraîner un changement dans la garde ou le contrôle des données détenues ou traitées par le fournisseur, ce dernier doit en aviser la SADC dans les plus brefs délais. Suivant l'envoi d'un tel avis, la SADC se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la présente entente ou de demander à ce que des modifications y soient apportées.

- 4.7 En cas de changement dans les activités du fournisseur, comme l'acquisition ou la création d'une entité, sur un territoire non conforme, qui aura accès aux renseignements de la SADC, le fournisseur doit en aviser la SADC dans les plus brefs délais. Suivant l'envoi d'un tel avis, la SADC se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la présente entente ou de demander à ce que des modifications y soient apportées.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

- 5.1 Si cela est nécessaire, la SADC doit fournir au fournisseur un accès limité, suivant les besoins, à ses bureaux et à son personnel situés au 50, rue O'Connor à Ottawa, en Ontario (les « locaux ») [OU : au 50, rue O'Connor à Ottawa et au 79, rue Wellington Ouest, bureau 1200 à Toronto, en Ontario (collectivement, les « locaux »)] afin de faciliter la prestation des services. Le fournisseur accepte de respecter les exigences de la SADC et du responsable désigné en ce qui a trait à la sécurité, au moment et à la manière ou méthode choisis pour accéder aux locaux, occuper les lieux et en sortir, puisque ces exigences peuvent changer, selon les besoins. Le fournisseur accepte également de respecter toutes les règles concernant l'accès aux locaux, l'occupation et la sortie de ceux-ci, qui seront imposées par le propriétaire des lieux.
- 5.2 Le responsable désigné, ou autre représentant de la SADC, suivant le cas, doit fournir au fournisseur l'information et les renseignements confidentiels jugés nécessaires à la prestation des services.
- 5.3 La SADC reconnaît que la prestation des services peut exiger que le responsable désigné et d'autres membres du personnel de la SADC soient disponibles pour participer à des réunions avec le fournisseur et répondre rapidement aux demandes de renseignements de cette dernière. La SADC doit déployer des efforts raisonnables pour répondre aux besoins du fournisseur sans interrompre ses activités.
- 5.4 Le fournisseur doit consulter le responsable désigné, de temps à autre, en ce qui concerne la prestation des services. Le responsable désigné peut fournir au fournisseur un calendrier pour l'exécution des services (le « calendrier »).
- 5.5 La SADC peut, à sa discrétion, indiquer périodiquement ou à l'occasion au fournisseur si sa prestation des services est acceptable. La SADC a le droit d'exiger que le fournisseur rectifie ou remplace les services et les produits du travail qu'elle ne juge pas acceptables, aux frais du fournisseur. La SADC doit informer le fournisseur des raisons qui justifient cette non-acceptation des services ou des produits du travail, selon le cas.
- 5.6 La SADC ou ses représentants peuvent, en tout temps pendant la durée de la présente entente ou dans un délai d'un (1) an suivant l'expiration ou la résiliation de cette dernière, procéder à une vérification des livres, des comptes, des dossiers, des données ou autres renseignements du fournisseur concernant la prestation des services et vérifier également l'ensemble des dépenses engagées ou des engagements contractés par le fournisseur à cet égard. Le fournisseur doit conserver tous les livres, comptes ou dossiers liés à la prestation des services, sauf si la SADC l'autorise, au préalable, par écrit à s'en défaire, jusqu'à

i) l'expiration d'un délai d'un (1) an suivant le versement du paiement final en vertu de la présente entente ou ii) le règlement de tous les litiges ou réclamations en suspens entre les parties, selon la dernière de ces dates. Le fournisseur doit permettre à la SADC d'accéder à ses locaux et de consulter tous les livres, comptes et dossiers liés à la prestation des services et doit offrir son entière collaboration à cette dernière dans le cadre de toute vérification effectuée.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

- 6.1** Le fournisseur déclare et garantit qu'il est légalement constitué en vertu des lois de <*> et qu'il jouit des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure la présente entente. Il déclare et garantit également que son organisation et chaque personne désignée responsable possèdent les ressources, les compétences et les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes et l'expérience requises pour offrir les services. Le fournisseur doit fournir les services rapidement et efficacement, en prenant soin de respecter les normes de qualité raisonnables jugées acceptables par la SADC, de consulter le responsable désigné et de se conformer au calendrier établi par ce dernier, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions et aux dispositions de la présente entente.
- 6.2** Le fournisseur doit commencer à fournir les services à la date de début et offrir ces derniers jusqu'à la date de fin ou jusqu'à la date à laquelle le fournisseur aura offert tous les services demandés et le responsable désigné aura accepté ces derniers, selon la première de ces éventualités.
- 6.3** Le fournisseur doit produire périodiquement des rapports écrits, à la demande du responsable désigné, faisant état des progrès réalisés à l'égard de la prestation des services.
- 6.4** La SADC doit aviser les personnes concernées lorsqu'elle recueille des renseignements personnels à leur sujet. Le fournisseur convient qu'avant de communiquer à la SADC des renseignements personnels concernant une personne désignée responsable ou avant d'autoriser une personne désignée responsable à fournir les services, selon le cas, il doit a) transmettre à la personne désignée responsable l'avis de confidentialité de la SADC (une copie de cet avis est fournie à l'adresse <http://www.sadc.ca/fr/qui-nous-sommes/politiques-rapports/acces-a-information/Pages/Confidentialite.aspx>) ou b) demander à la personne désignée responsable de consulter la page Web où l'avis de confidentialité est publié et exiger qu'elle en prenne connaissance.
- 6.5** Le fournisseur doit s'assurer que les services sont fournis uniquement par les personnes désignées responsables dont le nom figure à l'appendice A des présentes et que ces personnes sont disponibles pour offrir les services, conformément au calendrier établi par le responsable désigné, le cas échéant. Si les personnes ainsi désignées responsables ne sont pas disponibles pour fournir les services, le fournisseur peut, avec le consentement écrit préalable de la SADC, nommer une autre personne désignée responsable, qui possède un niveau de compétence, d'habileté et de qualification comparable, en vue d'offrir les services. D'autres modifications peuvent être apportées à la liste des personnes désignées responsables à l'annexe 1 de l'appendice A, suivant le consentement écrit de la SADC.

- 6.6 La SADC doit avoir accès, à toute heure raisonnable, aux livres, aux comptes, aux dossiers, aux données, aux produits du travail et aux autres renseignements qui sont en la possession et sous le contrôle du fournisseur et de toute personne désignée responsable relativement à la prestation des services.
- 6.7 Suivant la résiliation, en totalité ou en partie, de la présente entente pour quelque raison que ce soit, autre qu'un manquement de la SADC, pour peu qu'une telle situation puisse se produire, le fournisseur doit transmettre à la SADC, ou à toute personne désignée responsable par cette dernière, les produits du travail et les connaissances dont celle-ci aura besoin pour mener à bonne fin la prestation des services ou pour utiliser les services ou les produits du travail de manière courante.
- 6.8 Le fournisseur garantit qu'aucun produit du travail n'enfreindra ou autrement ne violera les droits de propriété intellectuelle de toute tierce partie.
- 6.9 Le fournisseur garantit que lors de l'acceptation, tous les services et les produits du travail prévus dans la présente entente seront exempts de toute erreur d'exécution et qu'ils seront conformes aux exigences énoncées aux présentes. Si le fournisseur est appelé à rectifier ou à remplacer les services ou les produits du travail offerts, en tout ou en partie, il doit le faire sans aucuns frais pour la SADC, et tout service ou produit du travail ainsi rectifié ou remplacé par le fournisseur doit être soumis à l'ensemble des dispositions de la présente entente, dans la même mesure où il y était assujéti lorsqu'il a été fourni au départ.
- 6.10 Le fournisseur reconnaît et convient qu'en tout temps pendant la prestation des services, il doit agir, et la SADC peut lui demander d'exiger que toute personne désignée fasse de même, en conformité avec les politiques, les normes, les lignes directrices et les procédures futures ou existantes de la SADC, selon ce que celle-ci jugera approprié, ce qui s'applique, notamment, dans les cas suivants :
- a) lorsque les services nécessitent l'utilisation de renseignements personnels ou autres « renseignements protégés », selon la définition qui en est donnée dans la *Norme relative à la classification de l'information* de la SADC, le fournisseur s'engage à respecter la *Politique sur la sécurité* de la SADC ;
 - b) lorsque les services nécessitent la prise en charge de frais de déplacement et des frais de subsistance connexes, le fournisseur s'engage à respecter la *Politique en matière de déplacement, d'accueil, de conférences et d'événements* de la SADC ;
 - c) lorsqu'une personne désignée responsable est appelée à fournir régulièrement des services dans les locaux de la SADC, elle est tenue de prendre connaissance, à la date où elle commence à offrir les services ou avant cette date : i) des lignes directrices à l'intention des agents contractuels, des consultants et du personnel d'agence (les « **Lignes directrices** »), ii) la *Politique de prévention du harcèlement et de la violence* de la SADC et iii) la *Politique de vaccination à l'endroit des tierces parties* de la SADC, et de s'y conformer.

- 6.11 Le fournisseur doit s'assurer que toutes les personnes désignées responsables respectent chacune des conditions de la présente entente, et sera tenu responsable de tout cas de non-conformité imputable, de quelque façon que ce soit, à toute personne désignée responsable ou à toute autre personne placée sous sa responsabilité.

ARTICLE 7

TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1 Le fournisseur convient qu'avant d'autoriser une personne désignée responsable à fournir les services, il doit exiger que cette personne prenne connaissance des dispositions du présent article 7 et accepte de s'y conformer.
- 7.2 Dans le cadre de la prestation des services à la SADC, si le fournisseur conçoit tout ouvrage protégé par le droit d'auteur, il renonce inconditionnellement, par la présente, aux droits moraux qui peuvent lui être dévolus à l'égard de cet ouvrage et doit exiger que toute personne désignée responsable fasse de même.
- 7.3 Supprimé intentionnellement.
- 7.4 Le fournisseur ne doit pas utiliser, sans y être autorisé, les secrets commerciaux ou les droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de la prestation des services à la SADC.
- 7.5 Le fournisseur ne doit pas utiliser, sans y être autorisé, les biens de la SADC, ce qui inclut ses systèmes informatiques, ses réseaux de communication, ses bases de données et ses fichiers, et doit respecter toutes les politiques de la SADC concernant l'utilisation de ces biens.
- 7.6 Le fournisseur doit utiliser uniquement les logiciels autorisés par la SADC sur l'équipement de cette dernière.
- 7.7 Le fournisseur reconnaît et convient qu'il sera responsable de toute violation des dispositions du présent article 7 ou de tout dommage pouvant en résulter, que celle-ci ait été commise par lui ou qu'elle soit attribuable, de quelque façon que ce soit, à une personne désignée responsable.
- 7.8 Tous les produits du travail seront la propriété exclusive de la SADC, et le fournisseur n'aura aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de tels droits de propriété intellectuelle. À la demande de la SADC, le fournisseur doit prendre, aux frais de la SADC, toutes les mesures nécessaires et signer tous les documents requis afin de céder tous les droits de propriété intellectuelle à la SADC et de permettre à cette dernière d'enregistrer partout dans le monde les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les moyens de masquage, les dessins industriels et autres types de protection que la SADC juge utiles.
- 7.9 Le fournisseur convient d'offrir toute l'aide raisonnable à la SADC dans le cadre de l'enregistrement de droits d'auteur ou encore d'une demande pour l'obtention d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'une protection des droits de propriété intellectuelle. Il accepte de signer les documents nécessaires pour faciliter toute mesure prise en ce sens ou

encore d'effectuer cette demande ou cet enregistrement si la SADC lui en fait la demande, que ce soit pendant la durée de la présente entente ou après l'expiration ou la résiliation de cette dernière, pour quelque raison que ce soit.

- 7.10** Lorsque le produit du travail nécessite l'emploi de documents de tiers concédés sous licence, les obligations du fournisseur sont les suivantes : i) déployer des efforts raisonnables pour obtenir pour le compte de la SADC toutes les licences nécessaires, conformément à ce qui a été convenu entre les parties au moment de commander le produit du travail ; ii) ne pas intégrer de tels documents au produit du travail sans le consentement écrit préalable de la SADC. Sauf lorsque les droits de propriété intellectuelle pertinents demeurent inhérents au tiers concerné, la SADC s'engage à respecter toutes les dispositions applicables aux documents de tiers concédés sous licence dont elle a été avisée à l'avance par le fournisseur ou par le tiers concerné. Tous droits nécessitant l'obtention d'une licence d'une société de gestion des droits d'auteur, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, seront acquis à l'avance par le fournisseur et facturés par ce dernier à la SADC.
- 7.11** Lorsque le produit du travail nécessite l'emploi de documents du fournisseur, le fournisseur accorde à la SADC une licence restreinte, non exclusive et non transférable l'autorisant à utiliser, à reproduire ou à intégrer des documents du fournisseur à d'autres produits à la seule fin de bénéficier des services et du produit du travail conformément aux utilisations convenues dans l'énoncé de travail pertinent ou dans tout autre bon de commande convenu par les deux parties. Si le fournisseur a l'intention d'intégrer des documents qui lui appartiennent dans le produit du travail, il doit en aviser la SADC à l'avance.

ARTICLE 8 HONORAIRES ET MÉTHODES DE FACTURATION

- 8.1** Le total des honoraires payables en vertu de la présente entente est indiqué à l'annexe 1 de l'appendice A. Le fournisseur n'a aucunement le droit d'exiger des frais supplémentaires, autres que ceux prévus à l'appendice A, que ce soit avant, pendant ou après la prestation des services.
- 8.2** Conformément aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'appendice A, le fournisseur doit transmettre une demande de paiement par écrit, sous forme de facture, pour les services rendus à la SADC (la « **facture** »).
- 8.3** La facture doit être accompagnée des documents à l'appui confirmant le montant et les détails de tout déboursement ou des dépenses préapprouvées engagées par le fournisseur dans le cadre de la prestation des services, et doit fournir les renseignements suivants, le cas échéant :
- a) une description détaillée appropriée des services fournis qui justifient les honoraires facturés par le fournisseur ;
 - b) le montant dû, selon les honoraires prévus à l'annexe 1 de l'appendice A ;

- c) le montant de la TPS/TVH/TVP exigible ;
- d) le montant de tout déboursement et des dépenses préapprouvées ;
- e) tout autre renseignement que la SADC peut raisonnablement exiger.

Le fournisseur convient que le défaut de joindre à la facture tous les documents à l'appui ou encore d'indiquer sur celle-ci l'un ou l'ensemble des renseignements ci-dessus peut retarder le paiement du montant dû au fournisseur.

- 8.4** Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture, la SADC doit vérifier les montants qui y sont indiqués et, sous réserve du paragraphe 8.1 des présentes, elle doit payer au fournisseur le plein montant de cette facture. La SADC doit communiquer au fournisseur les détails de toute objection qu'elle peut avoir concernant la forme, le contenu ou le montant de la facture dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette dernière, et la période de trente (30) jours susmentionnée commencera dès lors que la SADC aura reçu la facture révisée.
- 8.5** Sous réserve du paragraphe 9.3 des présentes, si la SADC met fin à la présente entente, le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours, suivant la date de résiliation de l'entente, pour transmettre une facture finale à la SADC, qui respecte les exigences ci-dessus et qui fait état des honoraires, de la TPS/TVH/TVP, des déboursements et des dépenses préapprouvées qui ont été facturés ou engagés par le fournisseur, de la date de la dernière facture à la date de résiliation de l'entente, et la SADC doit payer le montant de cette facture, conformément au présent article 8. Le fournisseur ne doit pas avoir droit au paiement de tout montant lié à des honoraires, à la TPS/TVH/TVP, à des déboursements ou à des dépenses préapprouvées qui ont été facturés ou engagés par le fournisseur après la date de résiliation de la présente entente.
- 8.6** Nonobstant les dispositions du paragraphe 8.5 ci-dessus, si l'entente est résiliée par la SADC ou que la SADC ordonne au fournisseur de suspendre ou de ne pas effectuer un achat média en dépit d'une autorisation en bonne et due forme, le fournisseur convient i) de ne pas effectuer de nouvel achat média et ii) de prendre toutes les mesures possibles pour annuler un achat média déjà payé, obtenir un remboursement à l'égard de cet achat et rembourser à la SADC le montant déjà payé pour cet achat. La SADC et le fournisseur, agissant raisonnablement, s'entendent sur la rémunération adéquate du travail du fournisseur non encore rémunéré et visé par cette entente, selon les principes suivants :
- a) le fournisseur doit recevoir une rémunération raisonnable pour tout travail préautorisé qui a produit des résultats pour la SADC
 - b) le fournisseur doit recevoir une indemnisation pour avoir annulé un achat média et obtenu un remboursement
 - c) en général, si un achat média :

- (i) a fait l'objet d'une autorisation signée de la SADC et a été effectué, mais qu'il a été annulé et remboursé, un montant équivalent à la commission sur les services médias relatifs à l'achat média préapprouvé et annulé doit être payé au fournisseur
- (ii) a fait l'objet d'une autorisation signée de la SADC et a été effectué, mais qu'il est suspendu, avec ou sans pénalité, le montant de la pénalité est payable sur-le-champ, et la commission sur les services médias relatifs à l'achat média préapprouvé et suspendu est payable à la reprise de l'achat média
- (iii) a fait l'objet d'une autorisation signée de la SADC et a été effectué en tout ou en partie, et que l'annulation et le remboursement ne sont pas possibles, le montant de l'achat média, y compris la commission sur les services médias qui s'y rapporte, est payable au fournisseur
- (iv) n'a pas reçu l'autorisation écrite de la SADC, aucun montant n'est payable au fournisseur.

[Dans le cas des fournisseurs non-résidents, inclure ce qui suit :

8.7 Sauf dispositions contraires des présentes, le total des honoraires inclut l'ensemble des taxes, droits, frais, prélèvements et autres impôts exigibles en vertu des lois d'un autre territoire, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, la taxe d'accise fédérale, la taxe de vente ou de service de l'État ou de la localité, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu et tout autre impôt étranger, quel qu'il soit.

8.8 Lorsque les montants que la SADC est tenue de payer en vertu de la présente entente sont assujettis, au Canada, à des déductions, des retenues ou d'autres impôts semblables du gouvernement fédéral ou provincial, la SADC doit retenir le montant ainsi exigé ou le déduire des sommes payables au fournisseur en vertu des présentes, à moins que ce dernier ne fournisse la documentation appropriée émanant de l'autorité gouvernementale canadienne compétente à l'échelle fédérale ou provinciale, qui libère la SADC de son obligation d'opérer de telles retenues avant d'effectuer son paiement. En tout temps, il incombe uniquement au fournisseur d'obtenir ses propres avis professionnels concernant toute déduction et retenue ou autre impôt semblable exigé au Canada, à l'échelle fédérale ou provinciale.]

ARTICLE 9 EXPIRATION ET RÉSILIATION

9.1 La SADC peut mettre fin à la présente entente en tout temps, en transmettant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au fournisseur. Le fournisseur et la SADC conviennent et reconnaissent que la signification d'un tel avis écrit vise à libérer la SADC de toute responsabilité de nature contractuelle, réglementaire ou autre qu'elle pourrait avoir envers

le fournisseur, exception faite de l'obligation de la SADC de payer à cette dernière les honoraires réclamés, mais non payés, ainsi que la TPS/TVH/TVP, les déboursements ou les dépenses préapprouvées qui ont été engagés par le fournisseur au cours de la période précédant la date de résiliation de la présente entente ; cette obligation continuera de s'appliquer après la date de résiliation.

- 9.2** Si le fournisseur viole une disposition de la présente entente et omet de corriger la situation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la SADC l'informant de cette violation, la SADC peut, sans signifier aucun autre avis au fournisseur, mettre fin à la présente entente dès la fin de cette période de trente (30) jours.
- 9.3** Nonobstant toute autre disposition des présentes, si la SADC met fin à la présente entente en vertu du paragraphe 9.2 ci-dessus :
- a) le fournisseur n'a pas droit au paiement de tout montant lié à des honoraires, à la TPS/TVH/TVP, à des déboursements ou à des dépenses préapprouvées qui ont été facturés ou engagés par le fournisseur après la date à laquelle ce dernier a reçu l'avis de violation de la présente entente, sous réserve des dispositions du paragraphe 8.6 ci-dessus ;
 - b) la SADC peut prendre les dispositions nécessaires, de la manière et selon les conditions qui lui conviennent, afin de recevoir les services qu'il reste à fournir, et le fournisseur doit alors assumer, au nom de la SADC, tout montant excédant le total des honoraires qui devra être engagé pour embaucher un autre fournisseur en vue de terminer la prestation des services. La SADC peut, à sa seule discrétion, soustraire du montant dû au fournisseur, du fait de la résiliation de la présente entente, toute somme qu'elle juge nécessaire pour se protéger contre les coûts excédentaires qu'elle peut devoir engager pour embaucher un autre fournisseur et assurer la prestation des services dans leur intégralité.
- 9.4** Si les services ne sont pas fournis dans leur intégralité, le fournisseur recevra la portion du total des honoraires correspondant aux services offerts, comme l'aura raisonnablement déterminé la SADC.
- 9.5** La présente entente prend fin automatiquement à la date de fin ou à la date à laquelle le fournisseur aura offert tous les services demandés et le responsable désigné aura accepté ces derniers, selon la première de ces éventualités.
- 9.6** Suivant l'expiration ou la résiliation de la présente entente pour quelque raison que ce soit, le fournisseur doit immédiatement retourner à la SADC tous les renseignements confidentiels ou autres, produits du travail et autres documents que toute personne désignée responsable ou elle-même possède ou contrôle et à l'égard desquels la SADC détient des droits de propriété intellectuelle ; si la SADC lui donne l'ordre de détruire ces renseignements, produits du travail et autres documents, le fournisseur doit alors fournir à cette dernière un certificat attestant qu'ils ont bel et bien été détruits.

- 9.7 En cas de résiliation de l'entente par la SADC, si la SADC en fait la demande, le fournisseur lui prêtera une assistance raisonnable et nécessaire, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours (ou toute période plus longue dont les parties auront convenu), afin de permettre à la SADC d'effectuer une transition ordonnée et efficace vers un ou plusieurs fournisseurs remplaçants. Le fournisseur avisera la SADC des honoraires liés à ces services d'aide à la transition, mais la somme de ces honoraires ne saurait dépasser vingt mille dollars canadiens (20 000 \$ CA).

ARTICLE 10 INDEMNISATION

- 10.1 La SADC accepte de défendre et d'indemniser le fournisseur et ses employés, mandataires, agents, administrateurs, successeurs et ayants droit (chacun un « **indemnitaire du fournisseur** »), contre toute réclamation pouvant être déposée ou formulée par un tiers à l'endroit d'un indemnitaire du fournisseur, ou qui peut porter atteinte à l'un d'entre eux, et qui résulte directement de tous actes ou omissions délibérés ou négligents commis par la SADC ou toute personne sous la responsabilité de cette dernière ou de la violation de droits de propriété intellectuelle d'un tiers quelconque en raison de l'inclusion de documents de la SADC fournis par celle-ci dans un produit du travail (à l'exclusion des réclamations découlant exclusivement des services rendus par le fournisseur ou des produits du travail qu'il a créés).
- 10.2 Le fournisseur accepte de défendre et d'indemniser la SADC et ses employés, ses mandataires, ses agents, ses administrateurs, ses successeurs et ses ayants droit (chacun un « **indemnitaire de la SADC** ») contre toute réclamation qui peut être déposée ou formulée à l'endroit d'un indemnitaire de la SADC, ou qui peut porter atteinte à l'un d'entre eux, et qui résulte directement ou indirectement de ce qui suit ou qui s'y rattache :
- a) tout acte ou omission délibéré ou négligent commis par le fournisseur ou toute personne sous la responsabilité de cette dernière (y compris toute personne désignée responsable) ;
 - b) tout préjudice subi par une personne désignée responsable ou un employé du fournisseur, alors qu'il se trouve dans les locaux de la SADC pour toute raison liée à la présente entente ;
 - c) toute violation réelle, présumée ou potentielle des droits de propriété intellectuelle d'autrui, qui est liée à un des aspects des services ou des produits du travail offerts (sauf en cas de réclamation de tiers découlant de l'inclusion de documents de la SADC dans les services ou produits du travail) ;
 - d) toute violation des dispositions de l'article 4 par le fournisseur ou une personne désignée responsable, ou tout manquement à l'obligation de protéger les renseignements confidentiels ou personnels ;
 - e) toute autre violation des dispositions de la présente entente par le fournisseur ou une personne désignée responsable.

- 10.3** L'obligation d'indemnisation contre toute réclamation est subordonnée à la condition que l'indemnitaire de la SADC ou du fournisseur (selon le cas) [la « **partie indemnisée** »] a) transmette rapidement un avis écrit à cet effet à la partie à laquelle une indemnisation est réclamée (la « **partie qui indemnise** ») et b) offre une collaboration et une aide raisonnables à la partie qui indemnise dans le cadre de l'enquête, de la défense, de la négociation et du règlement de la réclamation, en lui permettant, notamment, de consulter les renseignements pertinents et les employés concernés. L'obligation d'indemnisation contre toute réclamation cesse de s'appliquer, à moins que la partie indemnisée ne transmette l'avis écrit susmentionné à la partie qui indemnise dans un délai de deux (2) ans suivant la date à laquelle la partie indemnisée a su ou aurait raisonnablement dû savoir qu'une telle réclamation avait été déposée.
- 10.4 Réclamations de tiers.** En ce qui concerne la réclamation d'un tiers, la partie qui indemnise pourra choisir, en transmettant un avis écrit à cet effet à la partie indemnisée, d'assurer le contrôle de l'enquête, de la défense, de la négociation et du règlement de la réclamation de ce tiers, à ses propres frais, risques et dépens, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cet avis par la partie indemnisée.
- a) Si la partie qui indemnise choisit d'assurer ce contrôle, la partie indemnisée pourra participer à l'enquête, à la défense, à la négociation et au règlement de la réclamation de ce tiers, aux frais de la partie qui indemnise, et pourra retenir les services d'un avocat qui agira en son nom, à condition que les honoraires de cet avocat et les dépenses connexes soient payés par la partie indemnisée, à moins que la partie qui indemnise ne consente à ce que les services de cet avocat soient retenus ou à moins que les parties nommées dans le cadre d'une action ou d'une procédure n'incluent aussi bien la partie indemnisée que celle qui indemnise et qu'il soit inapproprié pour elles d'être représentées par le même avocat, compte tenu des intérêts divergents qui les opposent réellement ou qui pourraient raisonnablement les opposer (comme la possibilité de choisir des défenses différentes). La partie qui indemnise ne réglera aucune réclamation sans obtenir, au préalable, le consentement écrit de la partie indemnisée.
 - b) Si la partie qui indemnise choisit de ne pas assurer le contrôle de l'enquête, de la défense, de la négociation et du règlement de la réclamation de ce tiers ou si après avoir choisi d'exercer ce contrôle, elle omet d'en assurer la défense avec diligence, la partie indemnisée aura le droit d'exercer ce contrôle, en prenant les mesures raisonnables qu'elle juge appropriées, aux frais, risques et dépens de la partie qui indemnise, et les résultats obtenus par la partie indemnisée à l'égard de la réclamation de ce tiers auront force exécutoire pour la partie qui indemnise. La partie qui indemnise pourra alors participer à la défense, à ses propres frais et dépens.
- 10.5 Compensation et subrogation.** Les obligations d'indemnisation prévues aux présentes seront exécutoires, sans aucun droit de compensation, de reconvention ou de défense à l'égard de la partie indemnisée. Lors du versement d'une indemnité dans son intégralité, en vertu de la présente entente, la partie qui indemnise sera subrogée à tous les droits de la partie indemnisée à l'égard des réclamations et des mesures de défense auxquelles se rapporte cette indemnité.

10.6 Limitation de responsabilité. Mis à part l'indemnisation prévue au paragraphe 10.2 et les réclamations en cas de manquement à l'obligation de confidentialité énoncée dans la partie 4 de la présente entente, la responsabilité globale du fournisseur à l'égard des dommages subis, quelle qu'en soit la cause, et ce, indépendamment du moyen ou de la cause d'action, doit se limiter aux dommages directs subis par la SADC et ne doit pas excéder **cinq millions de dollars canadiens (5 000 000 \$ CA)**. SAUF EN CAS DE FAUTE VOLONTAIRE OU DE GROSSIÈRE NÉGLIGENCE, AUCUNE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE PARTIE OU ENVERS UNE PERSONNE FAISANT UNE RÉCLAMATION PAR L'ENTREMISE DE L'AUTRE PARTIE, DES DOMMAGES PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, PARTICULIERS OU CONSÉCUTIFS SUBIS PAR L'AUTRE PARTIE OU TOUTE AUTRE PERSONNE, ET NOTAMMENT LE DÉFAUT DE RÉALISER LES ÉCONOMIES ATTENDUES, PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, PERTE D'HEURES MACHINE OU TOUTE AUTRE PERTE COMMERCIALE OU ÉCONOMIQUE LIÉE AUX SERVICES (MÊME SI DE TELLES PERTES OU DE TELS DOMMAGES ÉTAIENT PRÉVISIBLES).

ARTICLE 11 ASSURANCE

11.1 Le fournisseur souscrit et conserve pendant toute la durée de la présente entente et pendant une période d'au moins un (1) an après l'expiration ou la résiliation de la présente entente :

- a) Une assurance responsabilité civile générale des entreprises d'un montant d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) inclusivement par sinistre. La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) doit être ajoutée comme assuré supplémentaire dans le contrat d'assurance. La garantie fournie doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :
 - (i) assurance responsabilité civile exploitation
 - (ii) formule étendue d'assurance responsabilité civile après livraison
 - (iii) assurance pour dommages corporels, y compris le décès
 - (iv) formule étendue d'assurance contre les dommages matériels
 - (v) assurance pour préjudice personnel
 - (vi) formule étendue de responsabilité contractuelle générale
 - (vii) renonciation à la subrogation en faveur de la SADC
 - (viii) assurance automobile responsabilité civile pour les non-propriétaires, y compris contractuelle
 - (ix) assurance de la responsabilité patronale éventuelle

- (x) désignation des employés, des sociétés de conseils et des sous-traitants à titre d'assurés
 - (xi) recours entre coassurés
 - (xii) individualité de l'assurance
- b) une assurance des entreprises contre les vols et les détournements d'un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre, s'étendant aux pertes que la SADC pourrait subir à la suite d'actes frauduleux ou malhonnêtes de la part des employés, des mandataires, des sous-traitants approuvés ou des personnes désignées responsables du fournisseur, dans l'exécution d'une partie ou de la totalité des services en vertu de la présente entente ;
- c) une assurance de responsabilité civile professionnelle en matière de technologie (police cybernétique) pour toute perte financière découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence dans la prestation de services d'un montant d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par réclamation et de vingt millions de dollars (20 000 000 \$) globale. Cette police d'assurance doit être établie sur la base des réclamations et doit couvrir les dommages et les frais de défense. La police d'assurance de responsabilité civile professionnelle en matière de technologie comprendra également une assurance pour la cybersécurité ou la sécurité du réseau et la responsabilité en matière de protection de la vie privée, couvrant les pertes financières découlant d'un accès non autorisé réel ou potentiel, l'utilisation non autorisée et le défaut de protéger les renseignements confidentiels qui entraînent la perte ou le détournement de ces renseignements dans un format électronique et non électronique. La limite de cette assurance sera d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par réclamation et de vingt millions de dollars (20 000 000 \$) globale. Nonobstant le présent paragraphe 11.1, le fournisseur maintiendra ladite assurance de responsabilité en place pendant une période de trois (3) ans après la résiliation de l'entente, soit en renouvelant annuellement la police d'assurance, soit en souscrivant une période de garantie subséquente.
- d) Les assureurs du fournisseur doivent ajouter à toutes les polices d'assurance ci-dessus un avenant prévoyant fournir un préavis écrit de trente (30) jours à la SADC en cas d'annulation ou de changement important du risque.

11.2 Preuve d'assurance

Avant le début des services en vertu de la présente entente, le fournisseur doit fournir à la SADC des certificats d'assurance attestant les garanties indiquées au paragraphe 11.1. Pendant la durée de l'entente, le fournisseur doit fournir la preuve que toutes ces polices d'assurance ont pleine vigueur et plein effet au moyen de certificats d'assurance :

- a) tous les ans lors du renouvellement ;

- b) au moment où le changement est effectué, lorsque des modifications susceptibles d'avoir une incidence négative sur la SADC sont apportées à mi-parcours de la garantie ;
- c) à tout moment, à la demande de la SADC.

11.3 Le respect du présent article 11 ne soustrait pas le fournisseur à toute autre obligation énoncée dans la présente entente et ne limitera pas la garantie que le fournisseur est tenu d'offrir en vertu des lois municipales, provinciales ou fédérales.

11.4 Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fournisseur déterminera la couverture d'assurance supplémentaire nécessaire pour sa propre protection et pour remplir ses obligations contractuelles en vertu de la présente entente. Le fournisseur fournira et maintiendra une telle assurance supplémentaire.

ARTICLE 12 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Sous réserve du paragraphe 12.4 ci-dessous, toutes les questions que doivent trancher les parties ou sur lesquelles elles sont appelées à s'entendre en vertu de la présente entente, de même que tous les différends qui peuvent survenir à l'égard de toute question régie par cette dernière, doivent d'abord faire l'objet d'une décision ou d'un règlement par la personne désignée responsable ou le responsable désigné le plus haut placé de chaque partie. Les deux parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre de telles décisions d'un commun accord et acceptent d'agir raisonnablement et de bonne foi afin d'encourager leurs employés et leurs agents à agir en ce sens et de leur permettre de le faire.

12.2 Si les personnes désignées responsables ou les responsables désignés mentionnés ci-dessus ne sont pas en mesure de régler un différend dont ils ont été saisis dans un délai de quinze (15) jours suivant la date à laquelle ce dernier leur a été soumis, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre sur toute autre question qu'ils sont appelés à trancher en vertu de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. 1985, ch. 17 (2^e suppl.).

12.3 Aucune des parties ne peut intenter une action en justice à l'égard de toute question qui sera soumise à l'arbitrage en vertu des présentes, à moins que cette partie ne se soit conformée aux dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2.

12.4 Nonobstant ce qui précède, chaque partie se réserve le droit de demander un redressement équitable devant un tribunal compétent en vue de protéger ses droits de propriété intellectuelle et ses renseignements personnels ou confidentiels.

ARTICLE 13 CAS DE FORCE MAJEURE

13.1 Aucune des parties ne saurait être jugée responsable de tout manquement ou retard dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente : i) si et dans la

mesure où le manquement ou le retard est dû à un incendie, une inondation, un ouragan, un séisme, un acte de la nature, une pandémie, une épidémie, une guerre, un acte de terrorisme, une explosion, des émeutes, des troubles publics, une rébellion ou une révolution dans un pays quelconque, ou à toute autre cause imprévisible et indépendante de la volonté de la partie concernée et ii) pourvu que la partie concernée ne soit en rien responsable du manquement ou du retard, et qu'aucune précaution raisonnable n'aurait pu l'éviter (y compris le plan de reprise des activités de la partie en question) et que la partie n'aurait pu contourner la difficulté en faisant appel à d'autres sources, à des plans de rechange ou à d'autres moyens (c'est ce qu'on entend par « **cas de force majeure** »).

- 13.2** La partie qui subit un tel retard en avise promptement l'autre partie, par courriel, et décrit la situation avec suffisamment de précisions.
- 13.3** Un cas de force majeure ne saurait en aucun cas justifier la résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ni une réclamation à l'endroit de l'autre partie en raison d'un manquement ou d'un retard, à moins que le retard dans l'exécution d'une partie ou de la totalité d'une obligation quelconque en vertu de l'entente ne se prolonge plus de trois (3) mois, après quoi les deux parties auront le droit de mettre fin à l'entente. Si une des parties met fin à l'entente en raison d'un cas de force majeure, l'autre partie n'assumera aucune responsabilité financière ou autre.
- 13.4** Aux fins de la présente entente, la pandémie de COVID-19 ne constitue pas un cas de force majeure.

ARTICLE 14 MAINTIEN EN VIGUEUR DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

- 14.1** Suivant la résiliation ou l'expiration de la présente entente, pour quelque raison que ce soit :
- a) les obligations du fournisseur et de toute personne désignée responsable concernant la confidentialité des renseignements et les droits de propriété intellectuelle détenus, en vertu des articles 4 et 7 et de l'appendice B ;
 - b) les dispositions en matière d'indemnisation ;
 - c) les dispositions relatives au règlement des différends ;
- demeureront toutes en vigueur, tout comme les autres dispositions des présentes qui, de par la nature des droits ou des obligations qui y sont énoncés, sont susceptibles, à juste titre, de continuer de s'appliquer.

ARTICLE 15 GÉNÉRALITÉS

- 15.1 Intégralité de l'entente.** La présente entente constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace toute entente, convention, négociation ou discussion antérieure, tant orale qu'écrite, intervenue entre elles à cet égard. Aucune forme d'ajout, de modification, de dispense ou de résiliation de la présente entente ne sera exécutoire, à moins d'être signifiée par écrit par la partie s'y engageant.
- 15.2 Modifications.** Des modifications peuvent, en tout temps, être apportées à la présente entente au moyen d'un document écrit signé par les représentants autorisés des parties, exception faite des modifications à la liste des personnes désignées responsables à l'appendice A, en vertu du paragraphe 6.5, qui nécessitent uniquement le consentement écrit de la SADC.
- 15.3 Renouvellement.** La durée de la présente entente peut être prolongée avant l'expiration de cette dernière, ou la présente entente peut être renouvelée pour une période convenue par écrit par les parties, suivant les modalités qu'elles auront déterminées.
- 15.4 Dispense.** Aucune condition ou disposition de la présente entente ne sera réputée annulée et aucune violation de l'une d'elles ne sera considérée comme étant justifiée, à moins que la dispense ou le consentement ne soit accordé par écrit et signé par la partie qui y consent. Aucune forme de dispense ou de consentement, exprès ou tacite, par l'une ou l'autre des parties ne constituera une dispense ou un consentement à l'égard de toute autre condition ou disposition ou de tout autre cas de non-respect subséquent de l'une d'entre elles.
- 15.5 Cession.** Ni la présente entente ni une partie de celle-ci ni aucun droit, titre ou intérêt conféré en vertu de cette dernière ne peut être cédé, confié à un sous-traitant ou autrement transféré par le fournisseur sans le consentement écrit préalable de la SADC, qui peut sans raison refuser de donner son consentement. La présente entente lie le fournisseur, ses successeurs et ses ayants droit autorisés et s'applique au profit de ceux-ci.
- 15.6 Publicité.** Le fournisseur doit s'abstenir de faire mention de la présente entente ou de tout droit ou obligation qui lui est dévolu en vertu de cette dernière, dans le cadre de tout forum public ou dans le but de promouvoir son organisation, ses produits ou ses services, sans obtenir le consentement écrit préalable de la SADC. Le fournisseur reconnaît que la SADC est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et que par conséquent, cette dernière pourrait être tenue de divulguer des renseignements contenus dans la présente entente, notamment le nom du fournisseur ou de toute personne désignée responsable, le total des honoraires, la description des services et tout produit du travail qui en découle. Le fournisseur reconnaît également que la SADC peut faire mention des renseignements contenus dans la présente entente sur son site Web.
- 15.7 Aucune sollicitation.** Pendant la durée de la présente entente, les parties conviennent qu'à moins qu'elles en aient convenu autrement par écrit, ni l'une ni l'autre ne peut solliciter directement ou indirectement, en tant qu'employé ou entrepreneur indépendant, un

employé ou un sous-traitant qui travaille ou a travaillé pour l'autre partie et qui participe ou a déjà participé à la prestation des services, en vertu de la présente entente.

- 15.8 Divisibilité.** Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente est déclarée invalide, illégale ou inexécutable, à quelque égard que ce soit, par un tribunal compétent, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions contenues aux présentes ne doit en aucune façon en être affecté.
- 15.9 Garanties supplémentaires.** Une fois que la présente entente aura été menée à bien, les parties aux présentes conviennent d'effectuer ou d'exécuter, de faire effectuer ou exécuter ou de permettre que soient effectués ou exécutés, lorsqu'il y a lieu, tous les autres actes, contrats, affaires, procédés, transferts et garanties supplémentaires prévus par la loi, quels qu'ils soient, qui sont jugés légitimes et qui peuvent s'avérer nécessaires pour poursuivre le but réel de la présente entente et donner pleinement effet à cette dernière.
- 15.10 Caractère exécutoire.** Chaque partie confirme qu'elle possède tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente entente et répondre aux conditions de cette dernière et que les personnes qui signent la présente entente, au nom de chaque partie, sont dûment autorisées et habilitées à le faire. Chaque partie reconnaît également avoir pris connaissance du contenu de la présente entente avant de la signer et avoir eu l'occasion d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique indépendant, si tel était son désir, et admet qu'elle comprend la présente entente et accepte d'être liée par cette dernière.
- 15.11 Conflit.** En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente entente et les appendices qui y sont joints, les modalités énoncées aux présentes l'emportent.
- 15.12 Recours.** Les recours expressément prévus dans la présente entente sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à ceux dont peuvent généralement se prévaloir les parties en droit ou en équité.
- 15.13 Avis.** Tout avis qui peut ou doit être signifié par écrit, en vertu des présentes, peut être envoyé (notamment par un service de messagerie commerciale) ou transmis par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique. Les avis ainsi transmis seront considérés comme reçus dès leur livraison pendant les heures de bureau. Les avis envoyés par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique et ceux livrés en dehors des heures de bureau seront réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant celui où ils auront été transmis ou livrés. Il est possible de modifier les adresses à utiliser pour les communications ou les transmissions en donnant un avis, conformément à la présente section ; à moins d'un changement, les adresses sont les suivantes :

Fournisseur :

<*nom + adresse*>

À l'attention de : <*nom*,> <*titre*>

Télécopieur : <*>

Téléphone : <*>
Courriel : <*>

Société d'assurance-dépôts du Canada :

Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

À l'attention de : <*nom*>, <*titre*>

Télécopieur : 613-<*>
Téléphone : 613-<*>
Courriel : <*>@sadc.ca

15.14 Exemplaires. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires. L'une ou l'autre des parties peut envoyer une copie de son exemplaire signé à l'autre partie par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique plutôt que de transmettre un original signé de cet exemplaire. Chaque exemplaire signé (y compris chaque copie envoyée par d'autres moyens) constitue un original ; tous les exemplaires signés combinés forment une seule et même entente.

La présente entente est considérée **SIGNÉE** à la date à laquelle toutes les parties ont apposé leur signature (date de signature).

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA**

Nom : <*>
Titre : <*>

Date :

J'ai l'autorité d'engager la société
susnommée.

[Nom du fournisseur en majuscules]

Nom : [Nom du représentant du
fournisseur]

Titre : <*>

Date :

J'ai l'autorité d'engager la société
susnommée.

Appendice A

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Le présent énoncé de travail est convenu à la date de début des services et lie les parties suivantes :

la **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA**, une société d'État fédérale créée par le Parlement et dont le siège social est situé au 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L2 (la « **SADC** ») et

<DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR>, une entité constituée en société au <TERRITOIRE> sous le numéro d'enregistrement <NUMÉRO DE LA SOCIÉTÉ> et dont les bureaux sont situés à <ADRESSE> (le « **fournisseur** »).

(La SADC et le fournisseur sont parfois désignés individuellement comme une « **partie** » et, collectivement, comme « les **parties** ».)

ATTENDU QUE la SADC et le fournisseur ont conclu l'entente intitulée <INSCRIRE LA DÉNOMINATION EXACTE DE L'ENTENTE-CADRE> en date du <DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE-CADRE> (l'« entente ») et

ATTENDU QUE, relativement à l'entente, la SADC demande au fournisseur de lui procurer certains services et/ou produits livrables dans le cadre du projet <description des biens/services> (le « projet ») et le fournisseur accepte de fournir ces services et/ou produits livrables conformément au présent énoncé de travail et aux dispositions de l'entente.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

<< Insérer ici l'**annexe A (Énoncé de travail) de la DP** >>

La présente entente est considérée comme **SIGNÉE** à la date à laquelle toutes les parties ont apposé leur signature (date de signature).

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA**

Nom : <*>

Titre : <*>

Date :

J'ai l'autorité d'engager la société
susnommée.

[Nom du fournisseur en majuscules]

Nom : **[Nom du représentant du
fournisseur]**

Titre : 

Date :

J'ai l'autorité d'engager la société
susnommée.

Annexe 1 de l'appendice A

SERVICES ET HONORAIRES

1. Description des services

Le fournisseur accepte de procurer à la SADC certains services de publicité (les « **services** ») à l'appui de l'exécution de la stratégie de sensibilisation du public de la SADC, comme le décrit la proposition (la « **proposition** ») en date du <*>, ci-jointe en tant qu'annexe 2 de l'appendice A, et comme le décrit l'énoncé de travail, qui peut faire l'objet de modifications ou de révisions de temps à autre (la « **stratégie** »).

En cas de contradiction ou de divergence entre les divers documents compris dans l'entente, l'ordre de priorité est établi comme suit : i) l'entente ; ii) l'énoncé de travail (appendice A) ; iii) la DP ; et iv) la proposition (annexe 2 de l'appendice A).

2. Période d'application

Sous réserve de toute résiliation antérieure par la SADC en vertu de l'entente, la période d'application de la présente entente est :

Période de transition : De la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2023

Date de début des services : 1^{er} avril 2023

Date de fin des services : 31 mars 2026

La présente entente peut être reconduite ou prolongée pour trois (3) périodes consécutives d'un (1) an (chacune un « **renouvellement** ») et jusqu'à concurrence de six (6) ans, à la seule discrétion de la SADC. Chaque renouvellement peut faire l'objet d'une nouvelle négociation des honoraires, de l'échéancier et des détails particuliers concernant les services ; toutefois, a) aucune autre disposition de la présente entente ne sera renégociée sans le consentement écrit de la SADC, et b) les services fournis par le fournisseur pendant chaque période de renouvellement seront les mêmes ou sensiblement les mêmes que ceux décrits dans la présente annexe 1.

3. Honoraires / total des honoraires

a) Le fournisseur convient de fournir les services au tarif suivant (les « **honoraires** ») :

[À insérer en fonction de l'offre financière du fournisseur]

Honoraires d'agence : services relatifs à la stratégie et au plan de sensibilisation du public décrits à l'article <*> ci-dessus, au taux horaire de <*> \$, conformément à l'article 5 ci-après (les « **honoraires d'agence** »).

Services médias : services médias décrits à l'article <*> ci-dessus, au taux de <*> % des achats médias (hors taxes) conformément à l'article 5 ci-après (les « **commissions sur les services médias** »).

Les honoraires n'incluent pas les déboursements ni les achats médias.

b) Total des honoraires payables en vertu de la présente entente.

Les parties conviennent que le total des honoraires à payer par la SADC au fournisseur pour la prestation des services visés dans l'entente ne dépassera pas <*> \$, somme qui inclut les honoraires d'agence, les commissions sur les services médias, les déboursements, les dépenses préapprouvées, les achats médias et toutes les taxes applicables (le « **total des honoraires** »), l'estimation se ventilant généralement comme suit :

[À insérer en fonction de l'offre financière du fournisseur]

Honoraires d'agence : (<*> % du budget média brut**):	<*> \$
Commission sur les services médias (<*> % du budget média brut) :	<*> \$
Déboursements (dont la production et les dépenses préapprouvées) :	<*> \$
Achats médias (nets) :	<*> \$

**Budget média brut : <*> \$

La ventilation de ces honoraires pourra varier en fonction des besoins de la SADC. Le fournisseur convient et reconnaît que tout service, tout achat média et tous frais connexes doivent être approuvés par la SADC, et que la SADC peut y mettre fin en tout temps, conformément à l'article 9 de l'entente et à l'article 5 de la présente annexe 1.

c) Autorisations

Le fournisseur doit obtenir l'autorisation écrite de la SADC avant de terminer le travail ou d'engager des dépenses (s'il y a lieu) pour ce qui suit :

- i. tout achat média pour lequel il devra soumettre une demande d'autorisation d'achat média
- ii. tout service lié à la création et à la production d'éléments créatifs, pour lequel il devra donner une estimation de coût
- iii. tout déboursement (dont les dépenses préapprouvées)

Le recours à un tiers fournisseur doit être préapprouvé par la SADC, qui signe une autorisation à cet effet. Le fournisseur choisit ce tiers fournisseur en fonction de ses compétences, de sa capacité et de ses tarifs. Tous les montants facturés par des tiers fournisseurs (à l'exclusion des fournisseurs de médias auprès de qui le fournisseur

s’approvisionne en médias pour le compte de la SADC) sont nets, sans majoration. Le fournisseur doit obtenir au moins trois (3) devis pour tout service estimé à plus de 75 000 \$.

Le fournisseur reconnaît qu’il n’a pas droit au paiement de toute dépense qu’il a facturée ou engagée en sus du montant approuvé par écrit par la SADC.

4. Paiements de la SADC

a) Prépaiements

Une fois qu’elle aura approuvé les services de développement et de production d’éléments créatifs décrits dans l’énoncé de travail (appendice A), la SADC paiera 75 % des coûts de production prévus (télévision et vidéos) au fournisseur avant le début du tournage, vu l’obligation de ce dernier de payer ce montant à la maison de production avant le début du tournage.

b) Calendrier de paiement

Le fournisseur remet à la SADC une facture, une fois par mois, conformément aux méthodes de facturation prévues à l’article 8 de l’entente.

5. Personne(s) désignée(s) responsable(s) :

Nom : <*>

Titre : <*>

[taux horaire ou tarif journalier]

Les personnes désignées ci-dessus formeront l’équipe principale. Selon les besoins, d’autres personnes se joindront à l’équipe (planification, conception, production et production de rapports).

6. Calendrier de paiement

Le fournisseur remet à la SADC une facture, une fois par mois.

7. Responsable désigné de la SADC

Nom : <*>

Titre : <*>

8. Information à fournir concernant les territoires non conformes

[Insérer « Aucune » ou ajouter toute information à fournir concernant l’article 4 de l’entente, le cas échéant.]

Appendice B

CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET SÉCURITÉ

Tous les termes qui sont utilisés dans le présent appendice, mais qui n'y sont pas définis, ont le sens qui leur est donné dans l'entente.

Confidentialité :

1. On entend par « **renseignements confidentiels** » :
 - (a) tous les renseignements techniques et non techniques, y compris les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les renseignements exclusifs, les techniques, les croquis, les dessins, les modèles, les inventions, le savoir-faire, les procédés, les appareils, l'équipement, les algorithmes, les programmes, les documents logiciels de base et les formules liés aux produits et aux services existants, proposés et futurs ;
 - (b) les renseignements concernant les recherches, les expériences, les exigences en matière d'approvisionnement, la fabrication, les listes de clients, les prévisions commerciales, les ventes, la mise en marché et les plans de commercialisation ;
 - (c) les renseignements confidentiels ou exclusifs de toute tierce partie qui peuvent être divulgués de plein droit par la SADC au fournisseur ;
 - (d) les renseignements qui sont expressément communiqués comme étant confidentiels ou marqués comme étant confidentiels ;
 - (e) les renseignements qui sont confidentiels de par leur nature ou le contexte dans lequel ils sont divulgués ;
 - (f) tous les renseignements concernant la SADC ou les affaires commerciales, les éléments d'actif et de passif, les plans ou les perspectives de cette dernière, quels qu'ils soient, y compris tous les renseignements portant sur les services et la prestation de ces derniers ;
 - (g) tous les renseignements concernant un membre ou une ancienne institution membre de la SADC (société mère, filiale ou société affiliée correspondantes) ou leurs affaires commerciales, leurs éléments d'actif et de passif, leurs plans ou leurs perspectives, qui sont divulgués au fournisseur ou obtenus par ce dernier dans le cadre ou à la suite de la prestation des services, que les renseignements proviennent de la SADC ou de toute autre source ;
 - (h) tous les produits du travail.
2. Le fournisseur ne divulguera aucun renseignement confidentiel, sauf dans les cas suivants :

- a. il y est tenu :
 - i. par la loi dans le cadre d'une instance devant une cour, une commission d'enquête ou tout autre tribunal public compétent ;
 - ii. par la loi à la demande de tout organisme de réglementation ou autorité de surveillance ayant compétence ;
 - iii. en vertu des pratiques et des procédures du Parlement (y compris de tout comité de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada) ;
 - b. les renseignements divulgués sont du domaine public ou en sont venus à relever du domaine public autrement qu'à la suite d'une violation des dispositions du présent appendice (pour les besoins de cette dernière, les renseignements ne sont pas considérés comme étant du domaine public simplement parce qu'ils figurent dans un dossier du tribunal ou autre dépôt auquel les membres du public peuvent avoir accès – ils sont considérés comme tels uniquement s'ils ont effectivement été communiqués au grand public, notamment par les médias d'information ou lors de la publication de rapports annuels ou autres) ;
 - c. les renseignements divulgués ont été ou seront obtenus par le fournisseur ou toute personne désignée responsable autrement que par l'entremise de la SADC, qu'à la demande de cette dernière, que dans le cadre ou à la suite de la prestation des services ;
 - d. la divulgation est faite dans le cadre de la prestation de toute portion des services, en collaboration ou conjointement avec les autres personnes visées, à la demande ou avec l'autorisation du responsable désigné, qui ont signé une entente dont le contenu et la forme sont semblables à ceux du présent appendice ;
 - e. les renseignements sont divulgués avec le consentement écrit préalable du responsable désigné.
3. Si le fournisseur estime que des renseignements confidentiels devront être divulgués dans un des cas exposés au paragraphe 2.a, ou dans toute autre circonstance non décrite à l'article 2, ou qu'une telle divulgation est imminente, elle doit informer de vive voix la SADC de la portée de cette divulgation et des circonstances entourant cette dernière, dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire, et ce, le plus tôt possible avant de divulguer les renseignements, et doit immédiatement confirmer par écrit l'avis verbal ainsi signifié.
 4. Le fournisseur convient qu'il n'acquiert aucun droit, titre ou intérêt à l'égard des renseignements confidentiels, à l'exception d'un droit limité d'utiliser ces renseignements dans le cadre de la prestation des services. Tous les renseignements confidentiels demeurent la propriété de la SADC ou de ses membres, et aucun permis n'est accordé ni aucun droit, titre ou intérêt conféré à l'égard des renseignements confidentiels, en vertu des présentes.

5. Le fournisseur s'engage à protéger les renseignements confidentiels et à empêcher toute utilisation, divulgation ou publication non autorisée de ces derniers, en vertu des présentes, en faisant preuve d'un degré de diligence raisonnable équivalent ou supérieur à celui dont il fait preuve à l'égard de ses propres renseignements confidentiels de nature semblable.
6. Suivant la réception d'une demande écrite de la SADC, le fournisseur doit retourner immédiatement à cette dernière tous les renseignements confidentiels (y compris toute copie de ceux-ci), de même que les notes de service, notes ou autres documents liés aux renseignements confidentiels (les « **documents confidentiels** ») ou lui fournir un certificat écrit attestant la destruction de tous les renseignements et documents confidentiels ainsi que d'autres documents à l'égard desquels la SADC détient des droits de propriété intellectuelle, si cette dernière lui demande de les détruire.
7. Le fournisseur reconnaît et convient qu'en cas de violation réelle ou prévue des dispositions du présent appendice, l'octroi de dommages-intérêts ne saurait constituer à lui seul une réparation suffisante et que la SADC aura droit à un redressement équitable, comme une injonction, en sus ou en remplacement des dommages-intérêts, sans devoir prouver qu'elle a subi ou qu'elle subira vraisemblablement un préjudice.
8. Tous les renseignements confidentiels sont fournis « TELS QUELS », sans aucune garantie expresse, implicite ou autre en ce qui a trait à leur exactitude.
9. Le fournisseur doit, conformément aux normes acceptables du secteur, mettre en œuvre des politiques, des procédures et des mécanismes de contrôle d'accès pour empêcher que des renseignements personnels ou confidentiels ne soient mélangés, associés ou fusionnés avec ses propres données ou celles de toute autre personne, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par écrit par la SADC ou aux termes de la présente entente.

Protection des renseignements personnels :

10. Si la SADC prévoit fournir au fournisseur (ou permettre à ce dernier de recueillir ou de consulter en son nom) des renseignements personnels dans le cadre de la prestation des services, elle doit informer le fournisseur de ce fait, et ce dernier sera tenu de se conformer aux obligations suivantes en matière de protection des renseignements personnels.
11. Le fournisseur doit en tout temps se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables en ce qui concerne la collecte, la création, l'utilisation, le stockage et la divulgation des renseignements personnels, et il est entendu qu'il doit agir de manière à s'assurer que les services sont offerts conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
12. Lorsqu'il recueille des renseignements personnels au nom de la SADC, le fournisseur doit fournir une copie d'un avis de confidentialité, dans un format acceptable pour la SADC, ou en faire mention, si cela est indiqué.
13. Le fournisseur ne doit pas utiliser ni divulguer de renseignements personnels, sauf dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente ou

dans celle autrement permise en vertu des lois applicables. Si le fournisseur est tenu de divulguer des renseignements personnels à un tiers pour remplir ses obligations en vertu des présentes, il doit informer par écrit la SADC de l'usage que ce tiers prévoit faire de ces renseignements personnels, avant de les lui divulguer. Si la SADC consent à la divulgation, le fournisseur doit exiger que ce tiers conclue un accord lui imposant certaines obligations en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels sensiblement similaires à celles énoncées aux présentes et s'il refuse, les renseignements personnels ne lui seront pas divulgués, sauf dans la mesure permise par la loi.

14. Le fournisseur doit rapidement informer par écrit la SADC de toute réclamation, requête, enquête en cours ou en suspens, plainte reçue par lui ou déposée auprès des autorités compétentes ou mesure corrective ordonnée par ces dernières en ce qui a trait à la collecte, au stockage, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par le fournisseur, et il doit collaborer avec la SADC au règlement de celle-ci.
15. Le fournisseur ne doit conserver les renseignements personnels que tant qu'il en a raisonnablement besoin pour effectuer ce pour quoi ils lui ont été communiqués et qu'il y est autrement autorisé en vertu des lois applicables, à moins d'une indication contraire reçue par écrit de la SADC (collectivement la « **période de conservation** ») – à la fin de la période de conservation, le fournisseur doit retourner les renseignements personnels qu'il détient à la SADC ou les supprimer ou les détruire, si la SADC lui en fait la demande. La période de conservation doit (à moins d'une indication contraire reçue par écrit de la SADC) prendre fin automatiquement à la date à laquelle l'entente vient à échéance ou est résiliée pour quelque raison que ce soit. Le fournisseur doit fournir sur demande à la SADC un certificat écrit attestant la destruction de tous les renseignements personnels ou le renvoi de ceux-ci à la SADC (selon le cas).

Conflit d'intérêts :

16. La SADC exige de toute personne qui conclut une entente avec elle, qui lui fournit des services ou qui exécute un travail pour elle ou à son égard, qu'elle exerce ses activités de façon à éviter tout conflit d'intérêts. Le fournisseur déclare et garantit par la présente qu'après une vérification raisonnable, il n'est au fait d'aucune situation qui a ou pourrait avoir pour effet de le placer en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la prestation des services. Il convient de ne conclure aucun marché ni de prendre aucun autre engagement avec qui que ce soit, pendant la durée de la présente entente, qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne la prestation des services.

Sécurité :

Protection des renseignements

17. Le fournisseur confirme que les services nécessitant l'utilisation de renseignements personnels ou d'autres « **informations protégées** », selon la définition qui en est donnée dans la *Norme relative à la classification de l'information* de la SADC, seront traités conformément à la *Procédure de cryptographie* et à la *Norme relative au traitement du*

matériel informatique et de l'information de la SADC, de même qu'aux autres procédures de sécurité, le cas échéant. Lorsque le fournisseur n'est pas en mesure de respecter les exigences de la procédure, il doit assurer la prestation des services nécessitant l'utilisation de renseignements personnels ou d'autres informations protégées dans les locaux de la SADC seulement, à l'aide exclusivement des systèmes informatiques de cette dernière ou, selon le cas, au moyen d'une technologie d'accès à distance ou de toute autre technologie approuvée, par écrit, par la SADC (la « **technologie d'accès** » ou l'« **accès à distance** »). Le fournisseur doit s'assurer qu'en aucun temps, pendant la durée de l'entente, de l'information protégée ne quitte les locaux de la SADC sauf si cette information est transmise au moyen de la technologie d'accès.

La SADC a adopté la technologie d'accès pour assurer la transmission électronique sécurisée sur Internet des renseignements désignés, classifiés jusqu'au niveau « Protégé B ». Le fournisseur reconnaît que la SADC acceptera de fournir des comptes d'accès à distance aux personnes désignées responsables s'il convient d'utiliser la technologie d'accès conformément aux modalités définies ci-après, en plus de respecter toute autre condition énoncée aux présentes :

- i) La SADC doit nommer une ou plusieurs personnes désignées responsables, qui agiront à titre de responsables de l'enregistrement des jetons d'authentification et qui devront coordonner les demandes reçues de chaque personne désignée responsable, à qui la SADC consent à fournir un compte d'accès à distance, en plus de vérifier l'identité de ces personnes.
- ii) La SADC se réserve le droit de refuser d'accorder un compte d'accès à distance à toute personne désignée responsable.
- iii) Le fournisseur doit remplir des formulaires de demande en vue d'obtenir ses propres jetons d'accès à distance, suivant l'approbation de la SADC, et suivre la formation offerte par cette dernière concernant l'administration de la technologie d'accès.
- iv) Le fournisseur doit exiger que toutes les personnes désignées responsables qui possèdent un compte d'accès à distance gardent confidentiels leurs jetons d'authentification et leurs mots de passe respectifs et prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher la perte, la divulgation non autorisée, la modification ou l'utilisation inappropriée des jetons d'accès à distance ou des mots de passe connexes.

Le fournisseur doit interdire aux personnes désignées responsables de partager avec d'autres leur jeton d'accès à distance ou les mots de passe connexes.

- v) Le fournisseur doit s'assurer que toutes les données de la SADC que les personnes désignées responsables ou lui-même consultent ou modifient, en

utilisant la technologie d'accès à distance, sont de nouveau sauvegardées sur le réseau de la SADC seulement. Le fournisseur et les personnes désignées responsables ne doivent pas enregistrer de copies des données de la SADC sur tout système informatique n'appartenant pas à cette dernière ni y transférer ou y envoyer de telles copies, et ils ne doivent pas créer de copies papier de ces données, sans le consentement écrit exprès de la SADC.

- vi) Le fournisseur doit sans tarder informer la SADC si le jeton d'accès à distance d'une des personnes désignées responsables ou le mot de passe connexe (ou encore la sécurité de ceux-ci) a été, est ou pourrait être compromis et doit, de la même façon, exiger que les personnes désignées responsables lui signalent immédiatement tout incident du genre.
- vii) Le fournisseur doit sans tarder informer la SADC a) si une personne désignée responsable cesse de participer à la prestation des services ou b) si les renseignements contenus dans la demande d'accès à distance d'une personne désignée responsable changent ou sinon deviennent inexacts ou incomplets.
- viii) Le fournisseur reconnaît et convient qu'il doit utiliser la technologie d'accès uniquement pour assurer la prestation des services à la SADC. Il ne doit pas permettre à quiconque, autre que la SADC et les personnes désignées responsables autorisées à le faire, d'accéder à la technologie d'accès et aux logiciels connexes, ou de valider les mots de passe utilisés à cette fin, en vertu de la présente entente.
- ix) Le fournisseur doit s'assurer que la SADC juge acceptable tout logiciel d'exploitation et logiciel antivirus installé sur l'ensemble des systèmes informatiques qui seront utilisés par les personnes désignées responsables pour exploiter la technologie d'accès à distance, et devra mettre à jour ou installer les logiciels ainsi exigés par la SADC pour assurer la sécurité de l'information protégée. Le fournisseur reconnaît que si le logiciel exigé par la SADC n'est pas correctement installé sur tout système informatique utilisé par les personnes désignées responsables dans le cadre de la prestation des services, il pourrait se voir refuser l'accès à la technologie d'accès à distance et au réseau de la SADC, ainsi que le droit d'utiliser de quelque façon que ce soit cette technologie, et ce, à ses propres risques.
- x) La SADC se réserve en tout temps le droit d'annuler ou de modifier, sans préavis et à son entière discrétion, le compte d'accès à distance de toute personne désignée responsable, notamment si un jeton d'accès ou un mot de passe a été ou est compromis, ou est susceptible de l'être, ou si une personne désignée responsable ne participe plus à la prestation des services. La SADC annulera tous les comptes d'accès à distance, et tous les jetons d'accès à distance lui seront rapidement retournés par le fournisseur, dès l'échéance ou la résiliation de l'entente intervenue entre eux, selon la première de ces éventualités.

- xi) Le fournisseur reconnaît que le logiciel d'accès à distance fait l'objet de licences de propriété intellectuelle et est soumis à certaines restrictions et il s'engage à respecter les conditions énoncées dans la présente entente concernant l'utilisation de ce logiciel. De façon plus précise, mais sans limiter la généralité des autres dispositions de la présente entente, le fournisseur ne doit en aucune façon contrefaire, altérer, détruire, modifier, désosser, décompiler ou utiliser de façon abusive le logiciel d'accès à distance ou les jetons d'authentification, ni distribuer ou utiliser ce logiciel ou ces jetons à d'autres fins que pour faire affaire avec la SADC.
- xii) Le fournisseur reconnaît et convient que chacune des personnes désignées responsables et lui-même seront responsables conjointement et individuellement de tout manquement aux conditions énoncées ci-dessus concernant l'utilisation du logiciel d'accès à distance par l'une ou l'autre des personnes ainsi désignées responsables.
- xiii) La SADC ne peut pas déclarer ni garantir que la technologie d'accès sera toujours accessible ou fonctionnelle, notamment en raison d'activités comme l'entretien et la réparation du système ou d'événements qui sont raisonnablement indépendants de la volonté de la SADC ou qui ne résultent pas d'une faute ou de la négligence de cette dernière.

Autorisation de sécurité

18. Si la prestation des services nécessite l'utilisation de renseignements personnels ou d'autres informations protégées, le fournisseur doit exiger ce qui suit des personnes désignées responsables ou de tout membre du personnel des sous-traitants, qui assureront la prestation des services :
- a) à la date de début, posséder à tout le moins la cote de sécurité de niveau « fiabilité », décrite dans la *Norme relative à la sécurité du personnel* de la SADC, ou toute autre cote de sécurité demandée par cette dernière ;
 - b) dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date de début, le fournisseur doit présenter une demande en vue d'obtenir pour eux la cote de sécurité nécessaire.

Le fournisseur convient de faire en sorte que, dès l'attribution de la cote de sécurité requise, chaque personne désignée responsable ou chaque employé du sous-traitant s'engage à maintenir celle-ci en vigueur pendant toute la durée de l'entente.

Annexe 2 de l'appendice A

PROPOSITION

<<Insérer la proposition du soumissionnaire retenu>>

[FIN DE L'ANNEXE F (ENTENTE DE SERVICES PROFESSIONNELS)]